



CONSEIL DE
L'UNION EUROPEENNE

Bruxelles, le 27 février 2007

17121/06

PUBLIC 98

NOTE

Objet : RELEVÉ MENSUEL DES ACTES DU CONSEIL
DECEMBRE 2006

Le présent document contient :

- à l'**Annexe I**, un relevé des actes législatifs définitifs adoptés par le Conseil en décembre 2006. Ce relevé est accompagné, à l'**Annexe II**, des déclarations au procès-verbal accessibles au public. Il mentionne également les éventuels votes contraires et abstentions, les explications de vote, ainsi que les règles de vote.
- à l'**Annexe III**, un relevé des autres actes ¹ adoptés par le Conseil en décembre 2006, avec mention, le cas échéant, des résultats de vote, des explications de vote et des déclarations que le Conseil a décidé de rendre public.

Le présent document est également accessible via Internet adresse:

<http://consilium.europa.eu>, Rubrique "Documents", "Relevé des actes du Conseil". Les documents mentionnés dans le relevé peuvent être obtenus via le Registre public des documents du Conseil <http://register.consilium.europa.eu>.

Il est à noter que seuls les procès-verbaux relatifs à l'adoption définitive des actes législatifs font foi. Les extraits des procès-verbaux en question peuvent être obtenus auprès du service Transparence adresse transparency@consilium.europa.eu.

¹ A l'exception de certains actes de portée limitée tels que décisions de procédure, nominations, décisions d'organes établis par des accords internationaux, décisions budgétaires ponctuelles, etc.

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
2772ème Conseil Transports, Télécommunications, Energie les 11 et 12 décembre 2006 Règlement du Conseil établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées applicables en mer Baltique pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques Directive du Parlement européen et du Conseil portant trentième modification de la directive 76/769/CEE du Conseil concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la limitation de la mise sur le marché et de l'emploi de certaines substances et préparations dangereuses (sulfonates de perfluorooctane)	14928/06 + COR 1 (fi) + COR 2 (da) + COR 3 + REV 1 (lt) + REV 1 COR 1 (lt) + REV 2 (lv) PE-CONS 3660/06 + COR 1 (lv)	175/06, 176/06, 177/06 178/06, 179/06, 180/06	Majorité qualifiée Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Contre : Pologne Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant le programme Culture (2007-2013)	PE-CONS 3656/06	181/06	Unanimité	Tous les Etats membres en faveur, excepté Abstention : Portugal
Décision du Parlement européen et du Conseil établissant, pour la période 2007-2013, le programme "L'Europe pour les citoyens" visant à promouvoir la citoyenneté européenne active	PE-CONS 3657/06 + COR 1 (sv)	182/06, 183/06	Unanimité	Tous les Etats membres en faveur, excepté Abstention : Portugal
Directive du Parlement européen et du Conseil relative aux services dans le marché intérieur	PE-CONS 3667/06	184/06, 185/06, 186/06, 187/06, 188/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Abstention : Belgique, Lituanie
Directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution et la détérioration	PE-CONS 3658/06 + COR 1 (fr) + COR 2 (pt) + COR 3 (nl) + REV 1 (lt) + REV 2 (fi) + REV 3 (lv)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant une procédure européenne d'injonction de payer	PE-CONS 3659/06 + COR 1 (fi) + REV 1 (lt) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (fi) + ADD 2 + ADD 3 + ADD 4 + ADD 5 + ADD 6 + ADD 7		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
GALILEO				
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1321/2004 sur les structures de gestion des programmes européens de radionavigation par satellite	14033/06 + REV 1 (el) + COR 1 (sv)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 876/2002 du Conseil créant l'entreprise commune Galileo	14458/06 + COR 1 (es)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
2773ème Conseil Environnement le 18 décembre 2006				
Décision du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011)	13802/06 + REV 1 (fr) + REV 2 (hu)	189/06	Unanimité	Tous les Etats membres en faveur
Décision-cadre du Conseil relative à la simplification de l'échange d'informations et de renseignements entre les services répressifs des États membres de l'Union européenne	9827/06 + COR 1 (de) + REV 1 (nl)	190/06, 191/06, 192/06	Unanimité	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant le financement pluriannuel de l'Agence européenne pour la sécurité maritime dans le domaine de la lutte contre la pollution causée par les navires et modifiant le règlement (CE) n° 1406/2002	PE-CONS 3631/06 + REV 1 (lv) + REV 2		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Contre : Allemagne
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil relatif à l'application des régimes de sécurité sociale aux travailleurs salariés, aux travailleurs non salariés et aux membres de leur famille qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté	PE-CONS 3669/06 + COR 1 (fi) + REV 1 (lt)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2006/.../CE établissant les prescriptions techniques des bateaux de la navigation intérieure	PE-CONS 3674/06		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2013)	PE-CONS 3668/06 + REV 1 (hu)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Directive du Parlement européen et du Conseil relative au septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)	PE-CONS 3666/06 + COR 1 + COR 2 (fr)	193/06, 194/06, 195/06, 196/06, 197/06, 198/06, 199/06, 200/06, 201/06, 202/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Contre :Autriche, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/CE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement (CE) n° 1488/94 de la Commission ainsi que la directive 76/769/CEE du Conseil et les directives 91/155/CEE, 93/67/CEE, 93/105/CE et 2000/21/CE de la Commission	PE-CONS 3664/06	203/06, 204/06, 205/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Organismes génétiquement modifiés - Décision du Conseil concernant l'interdiction provisoire de l'utilisation et de la vente, en Autriche, de maïs génétiquement modifié (Zea mays L. lignée MON 810), conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil - Décision du Conseil concernant l'interdiction provisoire de l'utilisation et de la vente, en Autriche, de maïs génétiquement modifié (Zea mays L. lignée T25), conformément à la directive 2001/18/CE du Parlement européen et du Conseil	17092/06	206/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Contre : Royaume-Uni, Pays-Bas, République tchèque, Suède

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
2774ème Conseil Agriculture et Pêche les 20 et 21 décembre 2006				
Règlement du Conseil portant adaptation du règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs, du règlement (CE) n° 318/2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et du règlement (CE) n° 320/2006 instituant un régime temporaire de restructuration de l'industrie sucrière dans la Communauté européenne, en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne	14883/06 + COR 1 (sv) + COR 2 (cs) + COR 3 (hu) + COR 4 (fi) + COR 5 (pt) + COR 6 (et) + REV 1 (fr) + REV 2 (el) + REV 3 (pt)	207/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	15615/06 + COR 1 (da) + COR 2 (fi) + COR 3 (et) + COR 4 (fi) + REV 1 (el)	208/06, 209/06, 210/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Conseil modifiant les règlements (CEE) n° 404/93, (CE) n° 1782/2003 et (CE) n° 247/2006 en ce qui concerne le secteur de la banane	14881/06 + COR 1 (da) + COR 2 (fi) + COR 3 (pt) + COR 4 (fr) + COR 5 (pt) + COR 6 (es) + COR 7 (fi) + COR 8 (es) + REV 1 (el) + REV 2 (it) + REV 3 (it,el,sv,cs, et,lt,sk) + REV 4 (nl)	211/06, 212/06, 213/06, 214/06, 215/06, 216/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Abstention : Chypre, Pays-Bas Contre : Lituanie, Suède, Royaume-Uni
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 2092/91 concernant le mode de production biologique de produits agricoles et sa présentation sur les produits agricoles et les denrées alimentaires	16508/2/06 REV 2 + REV 2 COR 1 (sv)	217/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil portant modification du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)	15249/06		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement (CE) n° 1463/2006 du Conseil du 19 juin 2006 portant adaptation du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader), du fait de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne - Rectificatif	16426/06		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Décision du Conseil modifiant la décision 90/424/CEE relative à certaines dépenses dans le domaine vétérinaire	14443/06 + COR 1 + COR 2 (fi)	218/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil fixant, pour la campagne de pêche 2007, les prix d'orientation et les prix à la production communautaire pour certains produits de la pêche conformément au règlement (CE) n° 104/2000	15911/06		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée en ce qui concerne la période d'application du régime de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux services de radiodiffusion et de télévision et à certains services fournis par voie électronique	16108/06 + COR 1 (hu) + COR 2 (et) + COR 3 (sk) + COR 4 (lv) + REV 1 (el) + REV 2 (lt)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Conseil modifiant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun	15612/06		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2505/96 portant ouverture et mode de gestion de contingents tarifaires communautaires autonomes pour certains produits agricoles et industriels	15613/06 + COR 1 (en) + REV 1 (da) + REV 2 (lt) + REV 3 (cs)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 1255/96 portant suspension temporaire des droits autonomes du tarif douanier commun sur certains produits industriels, agricoles et de la pêche	15614/06 + REV 1 (lt)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil établissant, pour 2007 et 2008, les possibilités de pêche pour les navires de la Communauté concernant certains stocks de poissons d'eau profonde	15697/06 + REV 1 (fi)	219/06, 220/06, 221/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Conseil définissant les règles de participation des entreprises, des centres de recherche et des universités pour la mise en œuvre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique et fixant les règles de diffusion des résultats de la recherche (2007-2011)	15964/06 + COR 1 (fr)		Unanimité	Tous les Etats membres en faveur
Décisions du Conseil relatives à des programmes spécifiques ("Coopération", "Idées", "Personnel", "Capacités", "COR-CE", "Euratom" et "programme Euratom pour le CCR") mettant en œuvre les septièmes programmes-cadres CE (2007-2013) et EURATOM (2007-2011)				
Décision du Conseil relative au programme spécifique "Coopération" mettant en œuvre le septième programme cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)	15965/06 + REV 1 (fr)	222/06, 223/06, 224/06, 225/06, 226/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Contre: Autriche, Lituanie, Malte, Pologne, Slovaquie
Décision du Conseil relative au programme spécifique "Idées"mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013)				

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Décision du Conseil relative au programme spécifique "Personnel" mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) Décision du Conseil relative au programme spécifique "Capacités" mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) Décision du Conseil concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) Décision du Conseil concernant un programme spécifique mettant en œuvre le septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche et de formation en matière nucléaire (2007-2011)			Unanimité	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Décision du Conseil concernant un programme spécifique à mettre en œuvre au moyen d'actions directes par le Centre commun de recherche au titre du septième programme-cadre de la Communauté européenne de l'énergie atomique (Euratom) pour des activités de recherche nucléaire et de formation (2007-2011)				
Règlement du Parlement européen et du Conseil du Parlement européen et du Conseil portant création du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation	PE-CONS 3678/06 + COR 1 (pt) + COR 2 (it) + COR 3 (sk) + COR 4 (pl) + COR 5 (hu)	227/06, 228/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil instituant un instrument financier pour la promotion de la démocratie et des droits de l'homme dans le monde	PE-CONS 3688/06	229/06, 230/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CE) n°..../2006 relatif aux médicaments utilisés en pédiatrie	PE-CONS 3677/06 + COR 1 (hu)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil portant création d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes	PE-CONS 3686/06	231/06, 232/06, 233/06, 234/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Directive du Parlement européen et du Conseil relative au permis de conduire (refonte)	PE-CONS 3687/06		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 571/88 du Conseil portant organisation d'enquêtes communautaires sur la structure des exploitations agricoles, en ce qui concerne l'enveloppe financière pour la période 2007-2009 et la contribution communautaire maximale pour la Bulgarie et la Roumanie	PE-CONS 3689/06		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur; excepté Abstention : Allemagne
Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)	PE-CONS 3661/06 + COR 1 (en) + REV 1 (lt)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II)	PE-CONS 3662/06 + COR 1 (sl) + REV 1 (el) + REV 2 (lt)	235/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Parlement européen et du Conseil établissant la nomenclature statistique des activités économiques NACE Rév. 2 et modifiant le règlement (CEE) n° 3037/90 du Conseil ainsi que certains règlements (CE) relatifs à des domaines statistiques spécifiques	PE-CONS 3651/06 + COR 1 (es) + COR 3 (el) + REV 1 (fr) + REV 2 (hu) + REV 2 COR 1 (hu)		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Parlement européen et du Conseil modifiant le règlement (CEE) n° 3922/91 du Conseil relatif à l'harmonisation de règles techniques et de procédures administratives dans le domaine de l'aviation civile	PE-CONS 3673/06		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil concernant des mesures de gestion pour l'exploitation durable des ressources halieutiques en Méditerranée et modifiant le règlement (CEE) n° 2847/93 et abrogeant le règlement (CE) n° 1626/94	15760/1/06 REV 1 + REV 2 (lv)	236/06, 237/06, 238/06, 239/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur, excepté Abstention : France
Règlement du Conseil concernant l'enregistrement et la communication électroniques des données relatives aux activités de pêche et les dispositifs de télédétection	15661/06	240/06, 241/06, 242/06, 243/06, 244/06, 245/06, 246/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation	15398/06	247/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 2424/2001 relatif au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)	15827/06		Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur
Décision du Conseil modifiant la décision 2001/886/JAI relative au développement du système d'information de Schengen de deuxième génération (SIS II)	15828/06		Unanimité	Tous les Etats membres en faveur

DECEMBRE 2006				
TITRE DES ACTES LEGISLATIFS DEFINITIFS	TEXTES ADOPTES	DECLARATIONS	REGLE DE VOTE	VOTES
Règlement du Conseil établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture	17076/06 + COR 1 (en)	248/06, 249/06, 250/06, 251/06, 252/06, 253/06, 254/06, 255/06, 256/06, 257/06, 258/06, 259/06, 260/06, 261/06, 262/06, 263/06, 264/06, 265/06, 266/06, 267/06, 268/06, 269/06, 270/06, 271/06, 272/06	Majorité qualifiée	Tous les Etats membres en faveur

DECLARATION 175/06**Déclaration du Conseil et de la Commission**

"Le Conseil et la Commission conviennent d'étudier de nouvelles méthodes de gestion de l'effort (par exemple un régime fondé sur le nombre de jours en mer) à partir de 2008 dans le cadre des discussions relatives au projet de plan pluriannuel applicable aux stocks de cabillaud de la mer Baltique"

DECLARATION 176/06**Déclaration du Conseil et de la Commission**

"La pêche au cabillaud illicite et non déclarée est considérée comme un problème important en mer Baltique. Le Conseil et la Commission accueillent avec satisfaction l'initiative prise par le Conseil consultatif régional de la mer Baltique d'organiser, au printemps 2007, une conférence traitant de la question, et encouragent la Commission et les États membres concernés à y participer activement en vue de déterminer les mesures propres à lutter contre la pêche illicite de cabillaud en mer Baltique.

Le Conseil invite la Commission à analyser les lacunes des systèmes de contrôle et à identifier les problèmes sur lesquels les États membres et la Commission doivent se pencher dès maintenant dans le cadre de leurs compétences respectives"

DECLARATION 177/06

Déclaration de la délégation polonaise

"La Pologne n'est pas d'accord avec la réduction des TAC décidée en ce qui concerne le stock de cabillaud oriental, qui n'apportera aucune valeur ajoutée à la protection du cabillaud et qui frappera principalement les pêcheurs honnêtes, entraînant de leur part des protestations justifiées et rendant difficile la coopération avec l'administration et le monde scientifique. Cette réduction aggravera encore la situation socio-économique difficile des pêcheurs polonais, qui sont déjà touchés par le désarmement de près de 50% des navires de pêche au cabillaud, et ce dans des régions où le taux de chômage structurel est élevé, puisqu'il dépasse les 30%.

La Pologne remercie la présidence et la Commission des efforts qu'elles déploient afin de parvenir à un compromis."

DECLARATION 178/06

Déclaration des Pays-Bas et de la Suède

"Les sulfonates de perfluorooctane (SPFO) sont des substances persistantes, bio-accumulables et toxiques (PBT), voire également des polluants organiques persistants. Selon la position commune arrêtée par le Conseil ¹ concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), l'utilisation de substances PBT ne devrait faire l'objet d'une autorisation que si le fabricant/l'importateur/l'utilisateur démontre

- que les avantages socio-économiques l'emportent sur les risques pour la santé humaine ou l'environnement, et
- qu'il n'existe pas de substances ou de technologies de remplacement appropriées.

Les autorisations devraient, en outre, être soumises à une période limitée de révision.

Les Pays-Bas et la Suède déplorent que l'interdiction de la commercialisation et de l'utilisation des SPFO prévue dans la directive 76/769/CEE s'écarte de l'approche convenue dans le cadre des négociations concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances. Plusieurs utilisations font l'objet d'exemptions sans limitation de durée et aucune obligation n'est faite aux fabricants, aux importateurs et aux utilisateurs de fournir de plus amples informations sur les avantages socio-économiques ou les solutions de remplacement. Cette directive pourrait dès lors avoir pour effet d'empêcher dans la pratique le développement de substances ou de technologies de remplacement plus sûres pour les autres utilisations. L'interdiction ne contribuerait donc pas suffisamment à l'élimination nécessaire des risques posés par les SPFO."

¹ Doc. 7524/06 COMPET 72 ENV 189 CHIMIE 12 CODEC 252 OC 224.

DECLARATION 179/06

Déclaration de la délégation portugaise (appuyée par la délégation espagnole)

"Le Portugal maintient son accord sur le texte de compromis figurant dans le document PE-CONS 3660/06, mais il estime que cet accord ne pourra être considéré comme un précédent, lors de l'examen d'actes législatifs identiques pour ce qui concerne l'obligation relative aux tableaux de concordance.

Le Portugal souscrit à la réponse donnée par le Conseil à la question écrite E-4571/06, posée par Chris Davies (ALDE):

"L'inclusion dans une directive d'une disposition exigeant qu'un État membre fournisse des tableaux de concordance se décide au cas par cas et dépend du résultat des négociations relatives à chaque directive spécifique. Il n'existe pas d'obligation juridique générale pour les États membres d'élaborer de tels tableaux et de les rendre publics. Comme prévu par l'accord interinstitutionnel "Mieux légiférer" ¹, conclu entre le Conseil, le Parlement européen et la Commission, le Conseil ne peut qu'encourager les États membres à élaborer leurs propres tableaux de concordance et à les rendre publics."

Cependant, le Portugal appuie aujourd'hui le texte de compromis car il approuve pour l'essentiel le résultat politique et reconnaît le caractère urgent que revêt l'approbation du texte."

¹ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

DECLARATION 180/06

Déclaration du Danemark

"Le Danemark a accepté le compromis en première lecture dégagé entre le Parlement européen et le Conseil concernant les restrictions à la commercialisation et à l'utilisation des SPFO, car il implique une amélioration significative du niveau de protection. Le Danemark regrette toutefois qu'il n'ait pas été possible de parvenir à un accord visant à limiter dans le temps les dérogations adoptées à l'interdiction de commercialiser et d'utiliser les SPFO, dans la mesure où une telle limitation peut, d'une manière générale, contribuer à encourager le remplacement des produits concernés et à promouvoir l'utilisation de technologies plus respectueuses de l'environnement."

DECLARATION 181/06

Déclaration de la Commission

"La Commission souhaite attirer l'attention de l'Autorité législative sur la nécessité que, au plus tard lors de la publication finale au Journal Officiel, l'enveloppe financière mentionnée dans l'acte de base établissant le Programme Culture (2007-2013) soit exprimée à prix courants. Ceci correspond à la pratique budgétaire habituelle et permet d'assurer en toute clarté le respect de la décision de l'autorité législative. Pour le programme en question, le montant à prix courants s'élève à 400 millions d'euros."

DECLARATION 182/06

Déclaration de la Commission

"La Commission souhaite attirer l'attention de l'autorité législative sur la nécessité que, au plus tard lors de la publication finale au JO, l'enveloppe financière mentionnée dans l'acte de base soit exprimée à prix courants. Ceci correspond à la pratique budgétaire habituelle et permet d'assurer en toute clarté le respect de la décision de l'autorité législative. Pour le programme en question, le montant à prix courants s'élève à 215 millions d'euros."

DECLARATION 183/06

Déclaration de la délégation portugaise

"La délégation portugaise estime que le financement européen des organismes culturels doit bénéficier aux projets de coopération en raison de leur mérite propre, les projets étant sélectionnés à cet effet à la lumière de critères objectifs et transparents par des jurys indépendants, et soumis aux mêmes conditions de connaissance que les autres projets de même nature."

DECLARATION 184/06

Déclaration de la Commission relative à l'article 39

"Au plus tard un an avant la date de la transposition, la Commission apportera une assistance aux États membres pour la mise en oeuvre de la présente directive, notamment pour les procédures prévues à l'article 39, paragraphes 1 à 5."

DECLARATION 185/06

Déclaration de la Commission relative à l'article 13, paragraphe 2

"La Commission confirme que, à l'article 13, paragraphe 2, de la directive relative aux services dans le marché intérieur, le membre de phrase "doivent [...] ne pas dépasser le coût des procédures" peut être interprété comme renvoyant également aux frais afférents à la gestion, au contrôle et à l'application du régime d'autorisation."

DECLARATION 186/06

Déclaration de la Commission relative au considérant 41

"La Commission confirme que, dans le considérant 41, la protection des mineurs peut être entendue comme comprenant l'action en faveur du bien-être et du développement des enfants."

DECLARATION 187/06

Déclaration de la Commission relative aux entraves au marketing et à la publicité

"Avant la fin de 2007, la Commission présentera un rapport sur les entraves au marketing et à la publicité dans l'UE. Si cela est nécessaire, la Commission prendra les mesures adéquates permettant de supprimer les entraves à la libre prestation des services."

DECLARATION 188/06

Déclaration de la République Fédérale d'Allemagne

"Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne fait observer que, lors de la réunion du Comité des représentants permanents du 24 mai 2006, l'article 17, numéro 15, dans la version sur laquelle se fonde la position politique commune, a été interprété comme excluant également du champ d'application de l'article 16 de la directive relative aux services le droit de la concurrence déloyale. Cette position juridique est partagée expressément par le Gouvernement fédéral allemand et constitue le fondement pour l'approbation. Le Gouvernement fédéral allemand constate que ni la Commission ni les autres délégations ont défendu une position contraire."

DECLARATION 189/06

Déclaration de la Commission

"La Commission considère que l'étroite collaboration actuelle entre les acteurs européens de la recherche sur l'énergie de fusion constitue un atout pour l'Union européenne. Elle veillera à ce que la communauté des chercheurs soit associée de près à l'élaboration de la structure de gestion de la recherche sur l'énergie de fusion dans le cadre du septième programme-cadre. Une coordination appropriée sera assurée entre les activités exercées par l'entreprise commune européenne en relation notamment avec la réalisation d'ITER, qui constitue une première priorité, et les autres activités mises en œuvre dans le domaine thématique "Recherche sur l'énergie de fusion" du septième programme-cadre par la communauté des chercheurs dans le but d'améliorer les connaissances scientifiques et techniques en matière d'énergie de fusion."

DECLARATION 190/06

Déclaration du Conseil

"Les États membres conviennent que l'article 9 ne concerne pas la classification des informations ou des renseignements, mais une obligation générale de confidentialité."

DECLARATION 191/06

Déclaration du Conseil

"Le Conseil examinera avec une attention particulière toutes les propositions relatives au principe de disponibilité, comme le prévoit le Programme de La Haye, en vue d'améliorer l'échange d'informations en matière répressive dans le cadre de toutes les infractions pénales. Dans un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur de la décision-cadre, le Conseil décidera, sur la base d'un rapport de la Commission, s'il convient de prendre des mesures supplémentaires afin de supprimer les derniers obstacles éventuels à l'échange d'informations."

DECLARATION 192/06

Déclaration de la délégation allemande

"Par "canal existant" au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la présente décision-cadre, on entend uniquement un canal officiel destiné à la transmission des informations; des dispositions prévoyant que certaines informations ne peuvent être transmises que par le biais de certains canaux ne sont donc pas affectées par l'article 6, paragraphe 1, de la décision-cadre en question. C'est ainsi que l'Allemagne entend considérer cette disposition à l'avenir."

DECLARATION 193/06

Déclaration de l'Allemagne

"La délégation allemande se félicite du septième programme-cadre sur la recherche, qu'elle considère comme un instrument important de consolidation des fondements scientifiques et technologiques de la Communauté et de développement de sa compétitivité sur des thématiques importantes.

La protection de la dignité humaine et le droit à la vie imposent de préserver la vie humaine dans sa globalité, depuis sa conception. De ce fait, le soutien accordé par l'Union européenne à la recherche ne saurait comporter d'incitation à la destruction d'embryons.

L'Allemagne salue donc la déclaration de la Commission visant à poursuivre les pratiques administratives mises en œuvre dans le cadre du sixième programme-cadre sur la recherche et à ne soumettre au comité consultatif compétent pour le septième programme-cadre aucun projet de financement prévoyant la destruction d'embryons humains.

Bien qu'elle juge toujours insuffisantes les dispositions concernant la recherche faisant appel à des embryons humains et à des cellules souches embryonnaires humaines, l'Allemagne approuve le septième programme-cadre sur la recherche en raison du caractère extrêmement important qu'il revêt pour la recherche européenne et l'évolution de la société au sein de l'Union européenne. Dans ce contexte, l'Allemagne part donc du principe que, en dépit du réexamen de cette question prévu à mi-parcours du septième programme-cadre sur la recherche, l'accord qui vient d'être obtenu sur l'interdiction du financement de l'obtention de cellules souches embryonnaires humaines à partir d'embryons humains restera valable après ce réexamen en raison de son importance fondamentale."

DECLARATION 194/06

Déclaration de l'Autriche

"Sur le principe, l'Autriche approuve le septième programme-cadre sur la recherche, qu'elle considère comme un instrument important de consolidation des fondements scientifiques et technologiques de la Communauté et de renforcement de la compétitivité de l'Europe.

En ce qui concerne les questions de bioéthique abordées dans le septième programme-cadre, l'Autriche a toujours prôné le financement par des fonds communautaires de recherches sur des cellules souches adultes qui soient inattaquables sur le plan de l'éthique.

De nouveau, l'Autriche réaffirme sa position, déjà maintes fois exprimée, selon laquelle les activités faisant appel à des embryons humains ne doivent pas être financées par le septième programme-cadre sur la recherche. Pour des raisons éthiques fondamentales, l'Autriche s'oppose catégoriquement à ce type de recherche.

L'Autriche regrette que l'article 6 de la décision relative au septième programme-cadre autorise le financement de recherches sur des cellules souches embryonnaires humaines. C'est la raison pour laquelle l'Autriche ne peut souscrire au septième programme-cadre de la CE dans sa globalité."

DECLARATION 195/06

Déclaration de la Pologne

"La Pologne ne conteste nullement que le septième programme-cadre est un élément clé de la stratégie de Lisbonne renouvelée, reposant sur un partenariat pour la croissance et l'emploi. Le programme représente une étape importante dans l'avènement d'une société de la connaissance, pour le renforcement de la compétitivité et la promotion du progrès économique et social au sein de l'UE.

La Pologne considère en particulier comme très positifs la création du Conseil européen de la recherche, l'affectation de moyens importants à la recherche fondamentale et le financement prioritaire des jeunes talents les plus brillants.

La Pologne a contribué sans désespérer à l'application de la stratégie de Lisbonne et à la création de l'Espace européen de la recherche. Nous avons pour objectif de continuer ce type d'activités et de soutenir toutes les mesures prises en ce sens par la Communauté.

Cependant, au cours des discussions portant sur les modalités de mise en œuvre du programme, la Pologne a invariablement souligné que les activités de recherche impliquant le recours à des cellules souches embryonnaires humaines ou à des embryons humains constituaient un manquement aux règles morales fondamentales. De plus, compte tenu de l'état encore lacunaire des connaissances concernant les éventuelles conséquences à long terme de ces recherches, la Pologne a indiqué à plusieurs reprises qu'elle ne pouvait donner son accord au financement de celles-ci par l'UE. Malheureusement, dans sa forme actuelle, l'article 6 de la décision relative au septième programme-cadre autorise le financement de ce type de recherches.

C'est pourquoi, en vertu de principes éthiques fondamentaux et d'autres arguments évoqués ci-dessus, la Pologne ne peut souscrire au financement par l'UE d'activités de recherche faisant usage de quelque manière que ce soit de cellules souches embryonnaires ou d'embryons humains."

DECLARATION 196/06

Déclaration du Portugal

"Le texte du compromis qui a été approuvé représente naturellement une avancée vers l'adoption du septième programme-cadre. Toutefois, nous dénonçons les limites que ce débat a fait apparaître en ce qui concerne le développement de la recherche biomédicale en Europe. Nous nous félicitons que la recherche sur les cellules souches embryonnaires ait été acceptée dans le septième programme-cadre pour des activités de recherche et de développement technologique (RDT), mais nous ne pouvons nous abstenir de déplorer combien il est incohérent de tenter de masquer la nécessité d'obtenir ces mêmes cellules embryonnaires.

En refusant aux mécanismes d'obtention des cellules souches embryonnaires le soutien dont ils pourraient bénéficier par le biais des projets de RDT, on laisse précisément dans l'ombre la phase de RDT qui aurait le plus besoin d'un contrôle éthique rigoureux."

DECLARATION 197/06

Déclaration de Malte

"Pour ce qui est du principe, Malte approuve le septième programme-cadre pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) vu qu'il constitue un outil important consolidant de manière tangible la recherche au sein de l'UE, puissant moteur d'innovation et de croissance.

Malte considère toutefois que la préservation de la dignité humaine et le droit à la vie devraient, dès la conception, bénéficier d'un niveau de protection maximal. À cet égard, Malte insiste sur le fait que les activités impliquant le recours à des cellules souches embryonnaires humaines ou à des embryons humains n'auraient pas dû être incluses dans le champ d'application de ce programme européen financé par des fonds publics.

Si Malte salue la déclaration de la Commission visant à poursuivre la pratique actuelle, qui consiste à ne soumettre au comité consultatif compétent pour le septième programme-cadre aucune proposition de projet prévoyant des activités de recherche impliquant la destruction d'embryons humains, y compris dans le but d'obtenir des cellules souches, elle estime que cette déclaration ne va pas assez loin puisqu'elle autorise toujours le financement par la Communauté d'étapes ultérieures recourant à des cellules souches embryonnaires humaines.

De ce point de vue, Malte regrette que le septième programme-cadre ne tienne pas suffisamment compte des préoccupations éthiques liées aux recherches sur les embryons humains et les cellules souches embryonnaires humaines. C'est la raison pour laquelle Malte ne peut souscrire au septième programme-cadre dans sa globalité et vote donc contre la position commune du Conseil."

DECLARATION 198/06

Déclaration de la Lituanie

"Reconnaissant l'importance du septième programme-cadre, ainsi que la valeur ajoutée qu'il apporte à la compétitivité et à la recherche-développement de l'Europe, la Lituanie accueille favorablement et soutient ce programme.

La Lituanie ne peut toutefois pas en accepter l'article 6, qui permet à la Communauté de financer la recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, vu qu'à ses yeux ce type de recherche transgresse des valeurs éthiques fondamentales.

C'est pourquoi la Lituanie n'est pas en mesure de voter en faveur de la proposition de septième programme-cadre."

DECLARATION 199/06

Déclaration de l'Italie

1. La délégation italienne, tout en confirmant son vote et en accueillant avec satisfaction la déclaration de la Commission relative à la présentation de projets de recherche sur les cellules souches embryonnaires, souligne une nouvelle fois qu'elle aurait jugé nécessaire la fixation d'une date limite pour l'utilisation des lignées cellulaires existantes, comme cela était proposé dans l'amendement Niebler présenté au Parlement européen le 15 juin dernier.

Tout en adhérant à l'adoption du 7ème programme-cadre, l'Italie considère que le registre européen des lignées de cellules souches embryonnaires humaines visé au point 11 de la déclaration de la Commission se réfère aux cellules souches embryonnaires humaines existantes et que la possibilité de financer des projets pour les "étapes ultérieures recourant à des cellules souches embryonnaires humaines" mentionnée au point 12 se limite aux cellules souches humaines prélevées sur des embryons avant l'adoption du 7ème programme-cadre. L'Italie demandera que cette approche soit reconnue dans la mise en œuvre des programmes.

2. La délégation italienne souligne qu'il est nécessaire de promouvoir la recherche de pointe visant à déterminer les possibilités de production de cellules souches totipotentes non issues d'embryons et à étudier les possibilités de recherche sur les embryons cryoconservés non implantables. À l'avenir, les progrès scientifiques dans ce domaine pourraient être tels que le débat sur les aspects éthiques de la recherche pourrait reposer sur des fondements nouveaux et moins controversés. C'est la raison pour laquelle la délégation italienne demande à la Commission de faire rapport si possible sur cette question lors de la révision du 7ème programme-cadre prévue en 2009, pour qu'un débat sur le financement européen des projets de recherche puisse avoir lieu sur la base de données actualisées.

DECLARATION 200/06

Déclaration de la Commission

Ad article 6

"Concernant les décisions relatives au financement par l'UE, au titre du septième programme-cadre, d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines, la Commission européenne propose de maintenir le même cadre déontologique que dans le sixième programme-cadre.

La Commission européenne propose de maintenir ce cadre déontologique car il a permis d'élaborer, sur la base de l'expérience, une approche responsable concernant un domaine scientifique très prometteur, qui s'est avérée parfaitement adaptée à un programme de recherche auquel participent des chercheurs de nombreux pays aux dispositions réglementaires très diverses.

- (1) La décision relative au septième programme-cadre exclut expressément trois domaines de recherche de tout financement communautaire:
 - activités de recherche en vue du clonage humain à des fins reproductives;
 - activités de recherche visant à modifier le patrimoine génétique d'êtres humains, qui pourraient rendre cette altération héréditaire;
 - activités de recherche destinées à créer des embryons humains uniquement à des fins de recherche ou pour l'approvisionnement en cellules souches, notamment par transfert de noyaux de cellules somatiques.
- (2) Ne sera financée aucune activité qui est interdite dans l'ensemble des États membres. Ne sera financée aucune activité dans un État membre où cette activité est interdite.
- (3) La décision relative au septième programme-cadre et les dispositions du cadre déontologique régissant le financement d'activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines n'impliquent aucun jugement de valeur sur le cadre réglementaire ou déontologique régissant ces activités de recherche dans les États membres.

- (4) Dans ses appels de propositions, la Commission européenne n'incite pas expressément à utiliser des cellules souches embryonnaires humaines. L'utilisation éventuelle de cellules souches humaines, adultes ou embryonnaires, dépend de l'avis des scientifiques compte tenu des objectifs qu'ils souhaitent atteindre. Dans la pratique, la plus grande partie des fonds communautaires alloués à la recherche sur les cellules souches est consacrée à l'utilisation de cellules souches adultes. Il n'y a aucune raison de modifier sensiblement cette orientation dans le septième programme-cadre.
- (5) Tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit être soumis à une évaluation scientifique au cours de laquelle des experts indépendants déterminent s'il est nécessaire d'utiliser ces cellules souches pour atteindre les objectifs scientifiques fixés.
- (6) Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique font alors l'objet d'un examen déontologique rigoureux organisé par la Commission européenne. Dans le cadre de cet examen, sont pris en compte les principes énoncés dans la Charte des droits fondamentaux de l'UE et les conventions internationales applicables comme la convention du Conseil de l'Europe sur les droits de l'homme et la biomédecine, signée à Oviedo le 4 avril 1997, et ses protocoles additionnels et la déclaration universelle sur le génome humain et les droits de l'homme adoptée par l'UNESCO. L'examen déontologique permet également de vérifier que les propositions respectent la réglementation des pays où les activités de recherche seront menées.
- (7) Dans certains cas particuliers, un examen déontologique pourra être effectué en cours de projet.
- (8) Avant même d'être entrepris, tout projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines doit être approuvé par le comité d'éthique national ou local concerné. Toutes les règles et procédures nationales, y compris celles relatives à l'accord parental, l'absence d'incitation financière, etc., doivent être respectées. Il sera vérifié si le projet comporte des références à des mesures d'octroi de licences et de contrôle devant être prises par les autorités compétentes des États membres où les activités de recherche seront menées.

- (9) Les propositions qui passent avec succès l'évaluation scientifique, l'examen déontologique national ou local et l'examen déontologique européen seront soumises pour approbation, au cas par cas, aux États membres réunis en comité de réglementation. Ne sera financé aucun projet impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines qui n'est pas approuvé par les États membres.
- (10) La Commission européenne continuera à œuvrer pour rendre les résultats de la recherche sur les cellules souches financée par la Communauté aisément accessibles à tous les chercheurs dans l'intérêt ultime des patients de tous les pays.
- (11) La Commission européenne soutiendra les actions et initiatives qui contribuent à coordonner et rationaliser les activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines selon une approche déontologique responsable. En particulier, la Commission soutiendra la création d'un registre européen des lignées de cellules souches embryonnaires humaines. Le soutien apporté à un tel registre permettra d'exercer un contrôle sur les cellules souches embryonnaires humaines en Europe, contribuera à en optimiser l'utilisation par les scientifiques et peut permettre d'éviter la préparation inutile de nouvelles lignées de cellules souches.
- (12) La Commission européenne continuera à employer la méthode actuelle et ne soumettra au comité de réglementation aucune proposition de projet comportant des activités de recherche qui impliquent de détruire des embryons humains, y compris pour l'approvisionnement en cellules souches. Le fait que cette étape de la recherche ne puisse bénéficier d'aucun financement n'empêchera pas la Communauté de financer des étapes ultérieures impliquant l'utilisation de cellules souches embryonnaires humaines."

DECLARATION 201/06

Déclaration de la Commission

Ad thème "Energie"

"Les dix thèmes du programme "Coopération" comprennent les travaux de recherche nécessaires pour étayer la formulation, la mise en œuvre et l'évaluation des politiques communautaires auxquelles la Commission accorde un rôle central. Celle-ci se félicite de l'importance que le Parlement européen accorde à la politique énergétique en général et à la promotion de l'efficacité énergétique et des sources d'énergie renouvelables en particulier. Afin de permettre au Parlement de suivre la mise en œuvre du programme, la Commission entend poursuivre la politique de transparence et d'information. Des informations appropriées sur les projets financés par le programme-cadre seront entièrement à la disposition du public sur l'internet. Une attention particulière sera accordée à la présentation complète, au moins tous les deux ans, des projets relatifs à l'utilisation rationnelle et efficace de l'énergie et au rôle des sources d'énergie renouvelables."

DECLARATION 202/06

Déclaration de la Commission

Ad "Idées"

"Dans le cadre du rapport d'activité visé à l'article 7.2, et avant l'évaluation intermédiaire, la Commission soumettra au Parlement européen et au Conseil, pour mi-2008, une communication sur la méthodologie et le mandat relatifs à l'évaluation des structures et mécanismes du CER devant être effectuée par des experts indépendants. Le cas échéant, la Commission présentera une proposition d'adaptation du programme-cadre."

Déclaration de la Commission concernant les méthodes d'expérimentation alternatives

"Depuis déjà plusieurs décennies, la mise au point de méthodes assistées par ordinateur, in vitro et autres, et le perfectionnement des méthodes existantes, occupent une place importante dans la stratégie de la Communauté en vue de promouvoir les méthodes d'expérimentation alternatives. Entre 1999 et 2002 (cinquième programme-cadre), l'UE a soutenu 43 projets de recherche pour un montant total de 65 millions d'EUR. Plusieurs de ces projets sont encore en cours de réalisation. Au titre du programme-cadre de recherche actuel (sixième programme-cadre: 2003-2006), l'Union européenne consacre plus de 90 millions d'EUR au développement de méthodes d'expérimentation non animale rigoureuses et efficaces qui répondent aux normes de validation internationales.

Les activités de recherche se poursuivront dans le septième programme-cadre (2007-2013) sous la forme d'activités coordonnées portant sur les méthodes et stratégies alternatives pour les essais d'innocuité; l'accent sera mis sur les produits pharmaceutiques (thème «Santé») et les substances chimiques industrielles (thème «Environnement»). Une attention particulière a été accordée aux méthodes susceptibles de contribuer le plus, dans le cadre de REACH, à la limitation de l'expérimentation animale, compte tenu du temps nécessaire à la mise au point des essais et des délais d'enregistrement prévus dans le règlement REACH. Le septième programme-cadre prévoit dès lors la mise au point de méthodes pouvant contribuer directement à la réduction du nombre d'animaux utilisés à des fins d'expérimentation dans le cadre de REACH. La participation des acteurs intéressés est encouragée au moyen d'initiatives telles que le European Partnership for Alternative Approaches to Animal Testing (EPAA – Partenariat européen sur les alternatives aux essais sur les animaux), lancé le 7 novembre 2005 par les Commissaires Potocnik et Verheugen, en collaboration avec l'industrie. Un partenariat transsectoriel coordonné au niveau de l'UE sera plus efficace que les initiatives isolées qui existaient jusqu'ici, dans la mesure où il permettra de mettre en commun l'expérience, les compétences et les ressources tant de la Commission que de l'industrie.

Depuis 1991, la validation des méthodes d'expérimentation alternatives compte parmi les priorités de la Commission. À cette fin, la Commission a créé au sein du Centre commun de recherche une unité spécifique, le Centre européen de validation des méthodes alternatives (CEVMA), qui est chargée de coordonner la validation des méthodes d'expérimentation alternatives au niveau de l'Union européenne, ainsi que de promouvoir la mise au point, la validation et la reconnaissance au niveau international de ces méthodes. La Commission continuera à valider les méthodes appropriées et examiner l'application de méthodes validées dans la législation communautaire. À l'heure actuelle, des méthodes appropriées sont utilisées dans le cadre de la législation communautaire sur les substances chimiques, aux fins de l'adaptation de l'annexe V de la directive 67/548/CEE. Consciente de l'importance que revêt une acceptation réglementaire rapide de ces méthodes, la Commission a adopté plusieurs méthodes d'expérimentation alternatives validées dans l'annexe 5 de la directive 67/548/CEE, avant même que ces méthodes soient finalement reconnues à l'échelon international. La Commission veillera en particulier à ce que la réglementation en matière d'essais établie dans le cadre de REACH soit adaptée dans les meilleurs délais lorsque des méthodes validées appropriées seront disponibles.

La Commission continuera à participer activement aux travaux qui se déroulent dans les enceintes internationales, et notamment l'OCDE, où elle contribue à l'élaboration de nouvelles normes d'essai, en mettant l'accent sur les nouvelles méthodes validées susmentionnées.

Le cadre réglementaire dans lequel s'inscrit l'utilisation des méthodes d'expérimentation est aussi important que les méthodes elles-mêmes. Dès le début, REACH a eu pour objectif principal de réduire au minimum l'expérimentation animale, et la Commission s'est constamment attachée à améliorer cet aspect de la proposition. Des modifications importantes ont ainsi été apportées tout au long de la procédure: la phase de pré-enregistrement a été ajoutée à la suite de la publication du Livre blanc en 2001, et le principe d'une date de pré-enregistrement unique a été accepté, conformément à l'avis du Parlement européen en première lecture et à la position commune du Conseil. La volonté de limiter l'expérimentation animale apparaît également dans les différentes dispositions du document législatif: regroupement des substances, évaluation des propositions de méthodes d'expérimentation et approche par analogie. Des travaux importants visant à réduire l'utilisation des animaux sont en cours dans le cadre des PMR (projets de mise en œuvre de REACH), avec l'élaboration de stratégies d'expérimentation intelligentes. La Commission est

déterminée à poursuivre ces travaux après l'adoption de REACH. L'élaboration et l'actualisation des lignes directrices et des procédures de fonctionnement de l'Agence, par exemple, offriront de nouvelles occasions de répondre aux préoccupations liées à l'expérimentation animale.

La Commission examinera également les aspects connexes lors du réexamen de la directive 86/609/CEE, notamment en ce qui concerne la manière de promouvoir davantage la mise au point, la validation et l'acceptation réglementaire des méthodes alternatives conformément au principe des «Trois R» (en anglais: Replace, Reduce and Refine)."

DECLARATION 204/06

Déclaration de la Commission relative aux additifs présents dans les produits du tabac dans le contexte des négociations concernant REACH et aux amendement du Parlement ayant trait à ces additifs

"Le règlement REACH couvre les composants chimiques présents dans les produits du tabac, au même titre que les autres substances chimiques. Ces composants chimiques devront dès lors être enregistrés et seront soumis aux dispositions du système REACH en matière d'évaluation, de restriction et d'autorisation. Certains des effets de ces substances, dans la forme brûlée, devraient être couverts par les évaluations de la sécurité chimique requises.

Lorsque le système REACH sera opérationnel, les informations communiquées au titre de REACH sur les ingrédients des produits du tabac devront être résumés et pris en compte afin de tirer un meilleur parti des synergies avec les travaux entrepris dans le contexte de la directive 2001/27/CE relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de fabrication, de présentation et de vente des produits du tabac.

Au titre de la directive 2001/37/CE, la Commission est tenue de promouvoir:

- l'élaboration et l'application d'un format de déclaration harmonisé pour les ingrédients des produits du tabac, afin que les conditions nécessaires à l'évaluation systématique des ingrédients des produits du tabac soient réunies. Cette action pourrait déboucher, à terme, sur la mise en place d'une banque de données européenne sur les ingrédients des produits du tabac et leurs effets;
- l'évaluation des essais relatifs aux effets toxicologiques et aux effets de dépendance, du point de vue de la santé publique;
- la coopération entre les laboratoires indépendants de l'UE, de manière à mettre en place une base opérationnelle permettant une analyse et une évaluation harmonisées des ingrédients des produits du tabac et/ou des émissions de fumée par les États membres, suivies d'un examen de la forme que pourrait prendre une liste commune des ingrédients.

La Commission va également:

- participer à l'élaboration de lignes directrices relatives à l'essai et à la mesure de la composition et des émissions des produits du tabac dans le contexte de la convention-cadre pour la lutte antitabac (Framework Convention on Tobacco Control - FCTC);
- envisager un cofinancement de la recherche portant sur la toxicité, et notamment les effets de dépendance, des ingrédients des produits du tabac et des émissions de fumée dans le contexte du programme-cadre de recherche.

D'ici au prochain réexamen de la directive 2001/37/CE, qui sera fondé sur le rapport concernant la mise en œuvre de la directive prévu pour la fin 2007, la Commission examinera le développement du cadre d'évaluation des ingrédients des produits du tabac à la lumière de l'expérience acquise et des analyses d'impact menées sur les différentes options.

Il devrait revenir entièrement au secteur du tabac de prouver les effets sanitaires des ingrédients et des émissions des produits du tabac. C'est également lui qui devrait financer la mise au point, la validation et l'exécution des essais toxicologiques et des essais concernant le potentiel de dépendance appropriés. Ce processus doit être mené par les autorités chargées de la santé publique afin de garantir que toutes les méthodes mises au point répondent bien aux problèmes de santé publique en cause.

Sur la base du principe établi au paragraphe précédent concernant le rôle de l'industrie dans le financement des essais, la Commission examinera les options concrètes qui permettraient de réunir des ressources humaines et financières suffisantes pour financer un programme de travail ambitieux d'évaluation des ingrédients et des émissions de fumée, afin d'évaluer correctement les résultats du point de vue sanitaire.

La Commission est consciente que la mise au point et la validation des méthodes et l'évaluation des substances sont des tâches difficiles qui prendront plusieurs années."

DECLARATION 205/06

Déclaration de la Pologne

"Dans un esprit de conciliation, la Pologne soutient la solution de compromis concernant le paquet REACH.

La Pologne entend souligner que les dispositions proposées ne dissipent pas toutes les craintes en ce qui concerne la détérioration éventuelle de la compétitivité de l'industrie chimique et des autres industries dans les États membres de l'Union européenne.

La Pologne s'inquiète en particulier des nouvelles obligations relatives à la présentation d'un plan de substitution (dans les cas où des substituts moins dangereux sont disponibles) et à l'analyse des solutions de remplacement possibles, qui contraindront les entreprises qui demanderont une autorisation de produire, d'importer ou d'utiliser certaines substances à analyser la possibilité de remplacer les substances particulièrement dangereuses par des substituts. Ces dispositions pourraient porter préjudice aux petites et moyennes entreprises. Celles-ci risquent en effet de ne pas être en mesure d'effectuer de telles analyses, notamment pour des motifs économiques ou en raison d'un manque de personnel adéquat (en d'autres termes, d'un manque de spécialistes).

En outre, le fait que la période de protection des données indispensables à l'enregistrement ait été portée de 10 à 12 ans pourrait, en pratique, nuire aux États membres dont l'économie est en cours de développement.

Cette modification risque de favoriser la protection des intérêts économiques et la consolidation de la suprématie des puissants consortiums à l'intérieur comme à l'extérieur de l'UE."

DECLARATION 206/06

Déclaration unilatérale du Royaume-Uni, soutenu par les Pays-Bas

"Le Royaume-Uni et les Pays Bas ne peuvent pas soutenir les décisions du Conseil rejetant les propositions de la Commission. Les mesures nationales prises sur la base de la clause de sauvegarde prévue dans la directive 2001/18/CE (article 23) ne peuvent être fondées que sur de nouvelles preuves scientifiques concernant les risques pour l'environnement ou la santé humaine. Nous avons examiné les preuves scientifiques apportées par l'Autriche à l'appui des mesures de sauvegarde qu'elle a prises concernant les produits à base de maïs génétiquement modifié T25 et MON810. Nous souscrivons à l'évaluation de l'Autorité européenne de sécurité des aliments selon laquelle aucune nouvelle preuve scientifique ne permet d'étayer l'action entreprise. Par conséquent, nous votons contre les décisions du Conseil."

DECLARATION 207/06

Déclaration de la Bulgarie et la Roumanie

"La Bulgarie et la Roumanie ayant présenté, à propos de la proposition de règlement du Conseil portant adaptation du règlement (CE) n° 1782/2003, du règlement (CE) n° 318/2006 et du règlement (CE) n° 320/2006 en raison de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne, une demande de modification à laquelle on n'a pas accédé, elles expriment leur opposition aux dispositions suivantes:

- a) la non-inclusion de la Bulgarie et de la Roumanie en tant que bénéficiaires de l'aide transitoire pour les raffineries à temps plein prévue à l'article 8 du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil;
- b) à l'article 71 quater du règlement 1782/2003, le maintien pour la Bulgarie et la Roumanie des paliers (instauration progressive) définis dans le calendrier prévu à l'article 143 bis pour les versements compensatoires.

La Bulgarie a présenté au Conseil et à la Commission une justification écrite détaillée à l'appui de cette position, basée sur le principe fondamental qu'est l'égalité de traitement consacrée par l'article 12 du traité instituant la Communauté européenne. Le fait de ne pouvoir obtenir un montant proportionnel de l'aide transitoire prévue à l'article 8 du règlement (CE) n° 320/2006 du Conseil réduira les raffineries bulgares à temps plein à opérer dans un marché faussé par la distorsion de la concurrence du fait que tous les autres acteurs seront aidés dans leurs efforts de restructuration et d'adaptation, y compris par des "contributions à leurs coûts d'exploitation".

Compte tenu de ce qui précède et en cas d'effets négatifs constatés pour l'industrie bulgare et roumaine de raffinage en raison d'une évolution défavorable du marché, la Bulgarie et la Roumanie se réservent le droit de demander au Conseil et à la Commission de prendre des mesures appropriées pour remédier à la situation."

DECLARATION 208/06

Déclaration du Conseil et de la Commission sur le règlement relatif aux cultures énergétiques

"Les délégations ont soulevé plusieurs questions dans le cadre des discussions que le Comité spécial Agriculture a récemment consacrées à la proposition relative aux cultures énergétiques. Le Conseil invite la Commission à présenter en temps voulu des propositions appropriées concernant soit le rapport sur la conditionnalité qui doit être établi au cours de la prochaine présidence, soit le "bilan de santé" prévu pour 2008."

DECLARATION 209/06

Déclaration de la Lettonie concernant l'interprétation des normes obligatoires applicables comme base de départ pour les nouveaux États membres utilisant le régime de paiement unique à la surface dans le cas des mesures agro-environnementales

- "1. La Lettonie est favorable à la *proposition de règlement du Conseil modifiant et corrigeant le règlement (CE) n° 1782/2003 établissant des règles communes pour les régimes de soutien direct dans le cadre de la politique agricole commune et établissant certains régimes de soutien en faveur des agriculteurs et modifiant le règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER)*, qui vise à offrir aux nouveaux États membres la possibilité d'appliquer la conditionnalité à partir de 2009 et le régime de paiement unique à la surface jusqu'en 2010.
2. Cependant, la Lettonie estime que les conditions de la conditionnalité doivent s'appliquer dans les nouveaux États membres selon un calendrier fixe, semblable à celui qui est défini à l'article 3 et à l'annexe III du règlement n° 1782/2003 du Conseil à l'égard des États membres de l'UE - 15. Cela assurerait la création et la mise en œuvre d'un système de gestion et de contrôle efficace tout en permettant aux exploitants agricoles de s'accoutumer plus facilement aux nouvelles conditions.

3. En vertu des articles 39¹ et 51² du règlement (CE) n° 1698/2005 concernant le soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), qui fixe la conditionnalité comme base de départ pour l'application des mesures agro-environnementales, et compte tenu du fait que les nouveaux États membres doivent commencer à mettre en œuvre la conditionnalité à une date postérieure à la mise en œuvre de l'agroenvironnement, la Lettonie estime que les conditions relatives à la conditionnalité (c'est-à-dire la conditionnalité en tant que système) doivent s'appliquer à partir de l'année au cours de laquelle la Lettonie mettra en œuvre le régime de paiement unique. Par contre, avant la mise en œuvre de la conditionnalité prévue dans le règlement n° 1782/2003, les nouveaux États membres sont tenus de remplir les exigences minimales en vue de maintenir les terres dans de bonnes conditions agricoles et environnementales (voir article 5 et annexe IV du règlement n° 1782/2003) et de respecter toutes les normes obligatoires pertinentes de la Communauté, pour lesquelles les nouveaux États membres utiliseront leur propre système mis en œuvre par l'organisme payeur et les autorités de contrôle compétentes."

¹ Article 39, paragraphe 3: "Les paiements agroenvironnementaux ne concernent que les engagements qui dépassent les normes obligatoires établies conformément aux articles 4 et 5 du règlement (CE) n° 1782/2003 et aux annexes III et IV dudit règlement, ainsi que les exigences minimales pour les engrais et les produits phytosanitaires et les autres exigences obligatoires appropriées établies par la législation nationale et indiquées dans le programme(...)".

² Article 51, paragraphe 3: "(...) les exigences contraignantes devant être respectées par les bénéficiaires dans les États membres qui appliquent le régime de paiement unique à la surface prévu à l'article 143 ter du règlement (CE) n° 1782/2003 sont celles énoncées à l'article 5 ainsi qu'à l'annexe IV dudit règlement."

DECLARATION 210/06

Déclaration de la délégation allemande

"L'Allemagne est très réservée à l'égard du régime de soutien aux cultures énergétiques (conformément au chapitre 5 du règlement (CE) n° 1782/2003), notamment en raison du fait que la gestion et le contrôle de la culture sous contrat des plantes énergétiques sont extrêmement bureaucratiques.

L'Allemagne votera néanmoins en faveur de l'adoption du règlement précité, en partant toutefois du principe que les modalités d'application concernant la culture des plantes énergétiques seront considérablement simplifiées (règlement (CE) n° 1973/2004).

L'Allemagne se félicite que la Commission de l'UE ait entamé des discussions sur la simplification au sein du comité de gestion des paiements directs et qu'elle ait présenté ses premières réflexions sur ce sujet.

L'Allemagne a présenté également une série de propositions en vue de cette simplification et elle souhaiterait vivement que la Commission les prennent en considération. Les points ci-après en particulier sont importants:

- Les dispositions relatives à l'aide aux cultures énergétiques (chapitre 8) et les dispositions relatives à l'utilisation de terres mises en jachère pour la production de matières premières (chapitre 16) doivent être harmonisées. Les différences qui subsistent encore doivent être supprimées et les simplifications prévues concernant les plantes énergétiques transférées aux dispositions relatives aux matières premières végétales.
- Il convient d'arrêter des dispositions permettant également la transformation du sirop de betterave sucrière en bioéthanol dans le cadre des chapitres 8 et 16 du règlement (CE) n° 1973/2004.

DECLARATION 211/06

Déclaration de la Commission concernant la base juridique

"La Commission regrette le recours à la double base juridique pour les propositions sur les régions ultrapériphériques. Elle rappelle que, selon la jurisprudence de la Cour, le recours à une double base juridique n'est possible que pour autant que les mesures considérées ont une double finalité ou une double composante qui sont l'une comme l'autre également essentielles. Selon la Commission, tel n'est pas le cas pour la présente proposition, qui ne vise qu'à adapter certaines politiques communes en faveur des régions ultrapériphériques. La Commission se réserve en conséquence les droits que le traité lui confère."

DECLARATION 212/06

Déclaration de la Commission en réponse à la demande chypriote concernant ses paiements directs nationaux complémentaires

"La Commission déclare que les paiements directs nationaux complémentaires, indiqués en détail dans le tableau 2 de l'annexe XII du règlement (CE) n° 1782/2003, feront l'objet d'une adaptation technique en raison de la prolongation du régime de paiement unique à la surface."

DECLARATION 213/06

Déclaration de la Pologne

"Dans le cadre de la réforme du régime actuel relatif aux bananes dans l'UE, le Conseil a rappelé qu'il était important de garantir un niveau de vie équitable à la population agricole en tirant parti des particularités des régions productrices de bananes.

La Pologne souhaite faire observer que la réforme prochaine du secteur des fruits et légumes devrait accorder une attention similaire au secteur des fruits à baies.

La production de fruits à baies est complémentaire de celle d'autres produits (comme les bananes) et ne contribue pas moins à assurer la pérennité des zones rurales dans la communauté agricole (dans l'UE à 25, les surfaces cultivées de fruits à baies et de cerises représentent 237 000 hectares).

La Pologne tient à souligner que le secteur des fruits à baies est particulièrement exposé à la concurrence extérieure et que l'analyse des marchés comparables montre que les instruments proposés pour le marché des bananes permettraient de régler les problèmes rencontrés sur le marché des fruits à baies.

La Pologne estime qu'un soutien découplé adapté à ce secteur de la production agricole de l'UE pourrait constituer la solution à adopter dans le cadre de la prochaine réforme du secteur des fruits et légumes."

DECLARATION 214/06

Déclaration de la délégation allemande

"La délégation allemande accueille favorablement le principe de la réforme de l'organisation commune du marché des bananes. Elle estime néanmoins que le montant de 280 millions EUR dégagé pour le secteur des bananes dans les régions ultrapériphériques (POSEI) est excessif.

Étant donné la grande importance de ce secteur pour les régions ultrapériphériques et dans l'intérêt d'une mise en œuvre rapide de la réforme, l'Allemagne est disposée à ne pas donner suite à ses réserves.

La délégation allemande tient toutefois à souligner que les dépenses pour l'organisation commune du marché des bananes doivent également être examinées de près au cours de la révision du budget de l'UE prévue pour 2008-2009."

DECLARATION 215/06

Déclaration de l'Estonie

"Tout en reconnaissant pleinement qu'il est important d'accorder un soutien aux producteurs de bananes dans les régions ultrapériphériques de la Communauté et qu'il est nécessaire de résoudre de manière adéquate les difficultés qu'éprouvent ces régions en raison de handicaps naturels, l'Estonie exprime une préoccupation d'ordre général concernant cet écart par rapport au principe de neutralité budgétaire. L'Estonie demande que ce précédent négatif soit évité à l'avenir dans le cadre des réformes attendues de la politique agricole commune."

DECLARATION 216/06

Déclaration du Royaume-Uni, de la Suède et de la Lettonie

"Comme expliqué au cours de l'examen de la proposition de la Commission, le Royaume-Uni, la Suède et la Lettonie ne sont pas d'accord sur le niveau de dépenses proposé, ni sur la notion visant à intégrer une "marge de garantie" dans les dispositions budgétaires, car cela va à l'encontre du principe de neutralité budgétaire établi au cours des précédentes phases de réforme de la PAC."

DECLARATION 217/06

Déclaration de la Commission

"La Commission déclare que dans les modalités d'application, des dispositions seront proposés afin:

1. d'établir les listes des autorités et des organismes de contrôle. Ces listes doivent préciser dans chaque cas, les pays tiers concernées, les normes de production appliquées et le type de produits couvert (produits agricoles végétaux et/ou bétail);
2. que les autorités et les organismes de contrôle mettent à la disposition des parties intéressées une liste constamment mise à jour des opérateurs et des produits certifiés comme biologiques."

DECLARATION 218/06

Déclaration de la Commission à inscrire au procès-verbal de la session du Conseil

"La Commission examinera régulièrement la liste des maladies figurant à l'annexe afin de prendre en considération, en particulier, l'épidémiologie, les progrès de la science, l'incidence sur la santé publique et les conséquences économiques. Si elle le juge utile, la Commission modifiera la liste pour tenir compte d'éléments nouveaux."

DECLARATION 219/06

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil et la Commission conviennent de la nécessité de protéger les agrégats de stocks reproducteurs de lingue bleue dans les zones CIEM VI et VII, et sont conscients que la limitation des débarquements par sortie de pêche pour les stocks concernés permettrait de contribuer à cet objectif.

La Commission mettra sur pied un groupe de travail technique qui, sur la base de conseils scientifiques, évaluera la situation et formulera des recommandations concernant d'éventuelles mesures supplémentaires qui pourraient être prises en vue de protéger les agrégats de stocks reproducteurs de lingue bleue.

Le conseil consultatif régional compétent sera consulté sur toute proposition formulée par la Commission à cet égard."

DECLARATION 220/06

Déclaration de la Commission

"La Commission proposera, en décembre 2006, une réduction supplémentaire de 5 % de l'effort de pêche en ce qui concerne les espèces d'eau profonde, conformément aux engagements pris lors de la réunion annuelle de la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est."

DECLARATION 221/06

Déclaration de la Commission

"La Commission a l'intention de proposer à l'avenir une réduction supplémentaire de 25 % par an, calculée sur la base du niveau des captures de 2005, pour l'hoplostète orange et le requin des grands fonds dans les zones CIEM V, VI, VII, VIII et IX, en vue de se conformer aux recommandations des scientifiques, qui préconisent d'atteindre zéro capture pour les deux stocks en l'espace de 4 ans."

DECLARATION 222/06

Déclaration de la Commission¹

"La Commission déclare qu'elle a l'intention de convoquer régulièrement des réunions conjointes de certains ou de l'ensemble des comités de programme des programmes spécifiques "Coopération", "Idées", "Personnes" et "Capacités", afin de débattre de thèmes liés à la stratégie et à la cohérence globales de la mise en œuvre de ces programmes spécifiques."

DECLARATION 223/06

Déclaration de la Lituanie

"Reconnaissant l'importance du septième programme-cadre, ainsi que la valeur ajoutée qu'il apporte à la compétitivité et à la recherche-développement de l'Europe, la Lituanie accueille favorablement et soutient ce programme. Cependant, elle considère que les activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines violent les principes éthiques fondamentaux, et ne peut dès lors souscrire à l'article 4 des programmes spécifiques "Coopération", "Personnes", "Capacités" et "CCR - CE", ni à l'article 3 du programme spécifique "Idées"."

¹ Il est entendu que la déclaration de la Commission (doc. 16292/06 ADD 2) relative à la décision concernant le septième programme-cadre pour ce qui est des activités de recherche sur les cellules souches vaut également pour les programmes spécifiques concernés.

Déclaration de Malte

"Pour ce qui est du principe, Malte approuve les programmes spécifiques "Coopération", "Idées", "Capacités", "Personnes" et "CCR" mettant en œuvre le septième programme-cadre (2007-2013) pour des activités de recherche, de développement technologique et de démonstration, vu qu'il constitue un outil important consolidant de manière tangible la recherche au sein de l'UE, puissant moteur d'innovation et de croissance.

Pour ce qui est de l'article 4 du texte du septième programme-cadre, et de l'article 3 du programme spécifique "Idées" (questions éthiques), Malte considère que la préservation de la dignité humaine et le droit à la vie devraient, dès la conception, bénéficier d'un niveau de protection maximal. À cet égard, Malte regrette que les programmes spécifiques ne tiennent pas compte des préoccupations éthiques liées aux recherches sur les embryons humains et sur les cellules souches embryonnaires humaines, et votera donc contre leur adoption."

DECLARATION 225/06

Déclaration des Pays-Bas concernant les programmes spécifiques du septième programme-cadre

"En ce qui concerne le processus de prise de décision relatif au septième programme-cadre et à ses programmes spécifiques, les Pays-Bas souhaitent faire les deux observations suivantes.

Tout d'abord, les Pays-Bas ont toujours souligné qu'il convenait de considérer les initiatives technologiques conjointes et les initiatives au titre de l'article 169 comme une partie intégrante de l'ensemble des dispositions liées au septième programme-cadre.

Les feuilles de route qui ont été présentées récemment donnent des indications utiles sur l'état d'avancement des initiatives technologiques conjointes et des initiatives au titre de l'article 169. Elles confirment que la Commission est disposée et résolue à poursuivre ces initiatives.

Les Pays-Bas se félicitent vivement que la Commission ait réaffirmé l'importance qu'elle attache à ces initiatives. Cependant, la feuille de route des initiatives technologiques conjointes suscite des préoccupations quant au rythme de progrès qui peut être escompté. À la veille de la mise en œuvre du septième programme-cadre, les entreprises européennes sont encore dans l'incertitude quant au calendrier fixé pour la présentation des propositions au Conseil. L'intérêt que portent les entreprises à ces propositions pourrait en pâtir.

Les Pays-Bas reconnaissent l'importance de toutes les initiatives technologiques conjointes actuellement prévues et n'ignorent pas que leur état d'avancement est variable. Ils demandent instamment à la Commission de présenter les initiatives les plus avancées au début de l'année 2007. Les Pays-Bas estiment que parmi ces initiatives devraient figurer celles sur les technologies nanoélectroniques et les systèmes informatiques enfouis (qui devraient être traitées en même temps), celle sur les médicaments innovants, le cas échéant, et celle sur les transports aériens ("Clean Sky"). Toutes ces initiatives pourraient être présentées début 2007.

En ce qui concerne les initiatives relevant de l'article 169, les Pays-Bas se félicitent que de nouveaux progrès aient été accomplis, notamment pour le projet "Eurostars" qui a été approuvé récemment par les pays membres d'EUREKA. Ils espèrent que le Conseil et le Parlement se pencheront rapidement sur la prochaine proposition de la Commission.

DECLARATION 226/06

Déclaration de l'Allemagne

"L'Allemagne soutient l'adoption des programmes spécifiques mettant en œuvre le septième programme-cadre de recherche de l'UE qu'elle considère comme un instrument important pour consolider les fondements scientifiques et technologiques de la Communauté et développer sa compétitivité dans des domaines clés.

L'Allemagne marque son accord compte tenu de la déclaration à inscrire au procès-verbal que la Commission a faite à l'occasion de l'adoption de la position commune le 24 juillet 2006. Dans cette déclaration, la Commission précise les conditions dans lesquelles elle peut financer des activités de recherche sur les cellules souches embryonnaires humaines. En outre, elle y indique que, dans le septième programme-cadre, elle suivra les pratiques administratives mises en œuvre jusqu'à présent et, par conséquent, ne soumettra en vue d'un financement aucun projet comportant des activités de recherche qui impliquent de détruire des embryons humains, y compris pour l'approvisionnement en cellules souches.

Par ailleurs, l'Allemagne rappelle sa propre déclaration à inscrire au procès-verbal, faite dans le cadre de l'adoption de la position commune."

DECLARATION 227/06

Déclaration de la Pologne

"La Pologne apprécie le rôle réel et concret que le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation peut jouer afin d'aider les travailleurs licenciés à la suite de modifications majeures de la structure du commerce international dues à la mondialisation.

Dans le même temps, la Pologne attire l'attention sur le fait que les critères d'intervention du fonds qui ont été adoptés (un nombre minimal de licenciements trop élevé) risquent de priver, dans de nombreux pays, les travailleurs des petites et moyennes entreprises de la possibilité de bénéficier des moyens financiers du fonds."

DECLARATION 228/06

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni

(appuyée par les délégations danoise, néerlandaise et suédoise)

"Bien qu'il soutienne le Fonds européen d'ajustement à la mondialisation, le Royaume-Uni s'interroge sur l'efficacité de certaines des actions admissibles du fonds et se demande dans quelle mesure le fonds permettra de garantir que les dépenses effectuées au niveau de l'UE présenteront une valeur ajoutée. Afin d'assurer que les dépenses en la matière soient les plus efficaces possible et de faire en sorte que le fonds apporte une valeur ajoutée aux actions nationales, il convient que les actions admissibles soient expressément axées sur des mesures visant à améliorer les capacités d'insertion professionnelle et à faciliter la transition de la perte d'un emploi vers un emploi durable, grâce à des politiques actives du marché du travail."

Déclaration de la Commission sur les missions d'observation électorale

"La Commission constate l'augmentation des dépenses associées aux missions d'observation électorale (MOE) de l'UE dans le cadre de initiative européenne pour la démocratie et les droits de l'homme au cours des dernières années, qui résulte des facteurs suivants: i) demande accrue de déploiement de MOE de l'UE de la part des pays tiers, du Conseil et du Parlement européen, ce qui traduit la reconnaissance de la qualité et du professionnalisme des missions et indique qu'il s'agit d'un instrument de politique extérieure important; ii) déploiement plus fréquent de MOE de l'UE dans des pays caractérisés par un contexte postconflictuel, des défis importants en matière de sécurité et une situation logistique difficile; iii) augmentation de la durée des périodes d'observation et du nombre d'observateurs déployés.

La Commission note qu'il existe un intérêt à ce que le financement des MOE de l'UE au titre du futur instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme ne représente pas un montant disproportionné par rapport au financement total disponible au titre de cet instrument financier, en comparaison avec le soutien pour les autres objectifs prioritaires. Dès lors, la Commission confirme son intention de maintenir les dépenses associées aux MOE de l'UE dans le cadre du futur instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme dans une limite de 25 % du budget alloué à l'instrument européen pour la démocratie et les droits de l'homme pour la période de 7 ans sur laquelle s'étendent les perspectives financières 2007-2013. Cependant, dans des cas dûment justifiés, ce pourcentage peut augmenter de 5 points pour une année donnée."

DECLARATION 230/06

Déclaration de la Commission concernant l'article 8 bis

"La Commission confirme que, lors de la mise en œuvre du présent règlement, elle utilisera toutes les possibilités prévues dans le règlement financier si cela s'avère nécessaire, afin de garantir la fourniture réelle et en temps voulu de l'aide. Plus particulièrement, la Commission fera usage de la flexibilité que lui ménage le règlement financier lorsqu'elle met en œuvre des mesures ad hoc dans des situations de crise ou d'urgence.

Cette flexibilité peut être particulièrement utile dans des situations dans lesquelles des défenseurs des droits de l'homme au sens de l'article 2, paragraphe 1, point b), ii), sont confrontés à une menace imminente pour leur santé ou leur sécurité dans le cadre des activités qu'ils mènent dans le domaine de la promotion de la démocratie et des droits de l'homme et nécessitent dès lors une protection urgente."

DECLARATION 231/06

Déclaration du Conseil, du Parlement européen et de la Commission

"L'égalité entre les hommes et les femmes est un principe fondamental de l'Union européenne.

Le Conseil, le Parlement européen et la Commission visent à développer la connaissance, la mise en commun des ressources et l'échange d'expériences dans le domaine de l'égalité entre les hommes et les femmes, notamment par la mise en place d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes.

En ce qui concerne l'organisation de l'Institut, le Conseil, le Parlement européen et la Commission déclarent que la structure de gestion, et en particulier le nombre de représentants des États membres au sein du Conseil d'administration, est déterminé eu égard à la nature spécifique de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes et ne constitue donc pas un précédent pour d'autres agences susceptibles d'être créées à l'avenir.

Afin de garantir une rotation harmonieuse des membres nommés par le Conseil, les États membres sont divisés en trois groupes de neuf, dans l'ordre des présidences à venir. Pour le premier mandat, les représentants du Conseil sont composés de membres issus des deux premiers groupes d'États membres; pour le deuxième mandat, les représentants du Conseil sont issus du troisième et du premier groupes et pour le troisième mandat, du deuxième et du troisième groupes, et ainsi de suite pour les mandats suivants¹. En cas de nouvel élargissement futur, le système de rotation sera adapté en conséquence."

¹ 1^{er} mandat (2007 - 2009)
(i) DE, PT, SI, FR, CZ, SE, ES, BE, HU; (ii) PL, DK, CY, IE, LT, EL, IT, LV, LU
2^{ème} mandat (2010 - 2012)
(iii) NL, SK, MT, UK, EE, BG, AT, RO, FI; (i) DE, PT, SI, FR, CZ, SE, ES, BE, HU
3^{ème} mandat (2013 - 2015)
(ii) PL, DK, CY, IE, LT, EL, IT, LV, LU; (iii) NL, SK, MT, UK, EE, BG, AT, RO, FI

DECLARATION 232/06

Déclaration de la délégation du Royaume-Uni concernant la base juridique

"Tout en étant favorable à la création de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes, la délégation du Royaume-Uni met en doute le bien-fondé du choix de l'article 13, paragraphe 2, du traité comme base juridique du règlement. Bien que l'article 13, paragraphe 2, du traité CE permette l'adoption de mesures d'encouragement communautaires, à l'exclusion de toute harmonisation des dispositions législatives et réglementaires des États membres, en vue de contribuer à la réalisation de l'objectif de lutte contre la discrimination fondée sur le sexe, il n'apparaît pas que cet article, en tant que tel, constitue une base juridique appropriée pour autoriser la création d'un institut pour l'égalité entre les hommes et les femmes au niveau européen.

Le Royaume-Uni estime que la base juridique choisie pour la création de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes ne saurait être invoquée comme précédent pour la création d'autres institutions de l'UE dans le domaine de l'égalité."

DECLARATION 233/06

Déclaration des délégations allemande, française, néerlandaise et suédoise sur l'article 17

"À la lumière des observations d'ordre général sur l'applicabilité du Protocole sur les privilèges et immunités des Communautés européennes qu'a formulées le Service juridique du Conseil (doc. 8623/05), la nécessité d'un débat général sur l'octroi des privilèges et immunités dans l'UE, en particulier s'agissant des organismes décentralisés, s'est fait jour. L'Allemagne, comme d'autres États membres, a déjà demandé que cette question soit examinée dans un certain nombre d'autres cas. À cet égard, l'Allemagne, la France, les Pays-Bas et la Suède rappellent que, dans le cadre de la discussion sur l'Agence européenne des frontières, la Commission a marqué son accord, en mars 2004, pour que l'on en débattenne dans un proche avenir."

DECLARATION 234/06

Précisions concernant le vote favorable émis par les délégations espagnole, italienne, luxembourgeoise, maltaise et portugaise

"Les délégations espagnole, italienne, luxembourgeoise, maltaise et portugaise estiment que la mise en place immédiate d'un Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes constitue une priorité absolue, puisqu'elle dote l'UE d'un instrument qui favorisera une meilleure compréhension mutuelle et les échanges d'expériences et de meilleures pratiques, promouvant ainsi l'égalité entre les hommes et les femmes; c'est pourquoi ces délégations ont voté en faveur de la création de l'institut.

Toutefois, les délégations espagnole, italienne, luxembourgeoise, maltaise et portugaise auraient préféré que tous les États membres soient représentés au sein du Conseil d'administration de l'institut [...]. Par conséquent, elles souscrivent à la déclaration du Conseil, du Parlement européen et de la Commission européenne selon laquelle cela ne constitue aucunement un précédent pour d'autres agences susceptibles d'être créées à l'avenir."

DECLARATION 235/06

Déclaration commune de la Commission, du Conseil et du Parlement européen sur l'article 15 relatif à la gestion opérationnelle

"Le Parlement européen et le Conseil invitent la Commission à présenter, à l'issue d'une analyse d'impact comprenant une analyse approfondie des solutions de remplacement d'un point de vue financier, opérationnel et organisationnel , les propositions législatives nécessaires en vue de confier à une agence la gestion opérationnelle à long terme du SIS II central et de certaines parties de l'infrastructure de communication.

La Commission s'engage à présenter, dans un délai de deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent règlement, les propositions législatives nécessaires en vue de confier à une agence la gestion opérationnelle à long terme du SIS II central et de certaines parties de l'infrastructure de communication. Ces propositions comporteront notamment les modifications auxquelles il faut procéder pour adapter les instruments juridiques relatifs à l'établissement, au fonctionnement et à l'utilisation du système d'information Schengen de deuxième génération (SIS II).

Le Parlement européen et le Conseil s'engagent à se pencher sur ces propositions dans les meilleurs délais et à les faire adopter en temps utile pour que l'agence puisse entamer pleinement ses activités au plus tard cinq ans après l'entrée en vigueur du présent règlement."

DECLARATION 236/06

Déclaration du Conseil et de la Commission

"Le Conseil prend note de la proposition de règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 894/97, (CE) n° 812/2004 et (CE) n° 2187/2005 concernant les filets dérivants, présentée par la Commission le 19 septembre 2006.

Dans le courant de l'année 2007, le Conseil, en liaison avec la Commission, procédera à un examen approfondi de cette proposition en vue de prendre une décision, une fois que le Parlement européen aura rendu son avis."

DECLARATION 237/06

Déclaration commune du Conseil et de la Commission concernant l'application de l'article 4, paragraphe 5

"Le Conseil et la Commission conviennent que l'autorisation, en vertu de l'article 4, paragraphe 5, de la pêche au chalut du type "gangui" en France et de la pêche démersale à la senne de bateau en Grèce doit être accordée, conformément à la procédure prévue à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2371/2002 du Conseil, sous réserve que les plans de gestion prévus pour ces pêches à l'article 17, paragraphes 4, 5 et 6, du présent règlement comportent les éléments suivants:

- i) les navires concernés ont exercé cette activité de pêche sans discontinuer pendant les cinq années précédant l'adoption du règlement;
- ii) l'activité de pêche est limitée aux zones spéciales définies dans le plan de gestion par leurs coordonnées géographiques et par des points de référence sur le littoral;
- iii) les navires de pêche auxquels une autorisation est accordée sont soumis à l'obligation d'installer un système VMS ou un équipement équivalent permettant de repérer la position du navire afin de contrôler le respect des zones de pêche autorisées;
- iv) l'activité de pêche est autorisée, chaque année, pendant un nombre limité de mois et la saison de pêche n'excède pas les limites en vigueur au niveau national en 2005;
- v) la liste des navires de pêche auxquels il est prévu d'accorder une autorisation, les caractéristiques de ces navires, ainsi que la liste, mentionnant le numéro d'inscription du navire au fichier de la flotte de pêche communautaire (CFR) et le marquage extérieur tels qu'ils sont définis à l'annexe I du règlement (CE) n° 26/2004, et les caractéristiques des navires détenant une autorisation au 1^{er} janvier 2000, sont transmises à la Commission avant le 30 avril 2007, accompagnées de la demande d'octroi de dérogation au titre de l'article 4, paragraphe 5;"
- vi) le nombre de navires auxquels une autorisation est accordée sera régulièrement réduit au fil du temps."

DECLARATION 238/06

Déclaration de la Commission concernant l'article 6 (*Zones de pêche protégées nationales*)

"La désignation de zones de pêche protégées à l'intérieur des eaux territoriales des États membres constitue une mesure visant à atteindre les objectifs de la PCP tels qu'énoncés à l'article 2 du règlement (CE) n° 2371/2002 et ne doit donc pas être considérée comme une mesure environnementale."

DECLARATION 239/06

Déclaration de la Commission concernant l'article 15 (*Pêche sportive*)

"La Commission confirme que les États membres peuvent établir des règles de gestion plus strictes pour la pêche sportive exercée dans les eaux relevant de leur souveraineté ou de leur juridiction. Aux fins du présent article, les espèces hautement migratoires n'incluent pas la coryphène (c.h. lampuki) (*Coryphaena* spp)."

DECLARATION 240/06

Déclaration de la Commission

"La Commission confirme que, dans les demandes de participation de la Communauté aux dépenses de contrôle présentées par les États membres, elle accordera la priorité, dans le cadre des mesures de soutien financier, aux dépenses liées à la mise en place d'un système de communication électronique des données ("Electronic Reporting System/ERS") et de télédétection des navires ("Vessel Detection System/VDS") en ce qui concerne les coûts d'investissement et les coûts des activités de formation, notamment la formation des pêcheurs."

DECLARATION 241/06

Déclaration de la Commission concernant l'article 1^{er} et l'article 3

"La Commission confirme qu'au plus tard douze mois avant la date prévue pour étendre aux navires de pêche dont la longueur hors tout est supérieure à 15 mètres l'obligation de communiquer le livre de bord et les déclarations de débarquement par voie électronique, la Commission transmettra au Conseil et au Parlement une communication sur:

- les conséquences d'une éventuelle extension de l'obligation de communiquer par voie électronique des informations portant sur des éléments autres que ceux prévus par le présent règlement, notamment les documents de transport;
- la possibilité de modifier le seuil, applicable aux bordereaux de première vente, à partir duquel les acheteurs sont tenus de communiquer les données par voie informatique;
- l'état d'avancement de la mise en œuvre du calendrier fixé à l'article 3.

La Commission confirme qu'un État membre est autorisé à adopter des règles nationales prévoyant des obligations d'enregistrement et de communication électroniques de données relatives aux activités de pêche à un stade antérieur et à partir d'un seuil inférieur à celui à partir duquel ces obligations sont imposées par le droit communautaire, à condition que cela soit compatible avec le traité instituant la Communauté européenne."

DECLARATION 242/06

Déclaration de la Commission concernant l'article 3

"La Commission déclare qu'au plus tard douze mois avant la date prévue pour étendre aux navires de pêche dont la longueur hors tout est supérieure à 15 mètres l'obligation de mettre en place un système de communication électronique des données (ERS), la Commission transmettra au Conseil et au Parlement un rapport sur l'évaluation - effectuée à la lumière de l'expérience acquise dans le cadre de l'application de l'ERS et compte tenu des caractéristiques et de la structure de pêche des navires dont la longueur est inférieure à 24 mètres - de l'impact de l'application des obligations en matière d'ERS aux navires dont la longueur hors tout est supérieure à 15 mètres, envisagée par le présent règlement.

S'il ressort de l'évaluation que les obligations en matière d'ERS ne conviennent à certaines catégories de navires dont la longueur se situe entre 15 et 24 mètres, la Commission présentera une proposition en vue d'apporter les modifications nécessaires au présent règlement."

DECLARATION 243/06

Déclaration de la Commission concernant l'article 4

"La Commission confirme qu'un État membre peut satisfaire à l'obligation de disposer de la capacité d'exploiter les données de télédétection des navires ("Vessel Detection System-VDS") soit en se dotant lui-même de cette capacité, soit en passant avec un ou plusieurs autres États membres un accord autorisant la réalisation des analyses nécessaires tout en partageant les coûts, et notamment les coûts d'acquisition des images.

La Commission considère que l'Agence communautaire de contrôle des pêches pourrait contribuer à définir les synergies correspondantes nécessaires, si elle devait prendre une décision en ce sens lorsqu'elle développera ses propres capacités d'exploiter les données en question.

Elle fera en outre effectuer des études, dans le cadre des possibilités offertes par les mesures de soutien financier à la politique commune de la pêche, en vue de préciser les conditions dans lesquelles le recours à la télédétection des navires est justifié par rapport à d'autres techniques, sur la base d'une analyse coût-efficacité. La Commission n'exigera pas le recours aux techniques de télédétection au titre du contrôle de la pêche tant que ces études n'auront pas apporté la preuve que le rapport coût-avantages est favorable."

DECLARATION 244/06

Déclaration de la Commission concernant l'article 5

"La Commission déclare qu'elle veillera à ce que les modalités d'application exploitent au maximum la communication électronique de données afin de faciliter le respect du présent règlement, notamment en mer."

DECLARATION 245/06

Déclaration de la Commission concernant l'article 6

"La Commission examinera tous les moyens possibles pour venir en aide aux États membres confrontés à des problèmes spécifiques dans le cadre de la mise en place et du fonctionnement correct des systèmes."

DECLARATION 246/06

Déclaration de la délégation espagnole

"La délégation espagnole estime que la Commission doit se montrer restrictive lors de l'adoption des dérogations prévues à l'article 5 du règlement et prend note de la déclaration faite par la Commission au sein du Coreper (document 15267/06), selon laquelle elle ne prévoira pas de dérogations contre la volonté des États membres."

DECLARATION 247/06

Déclaration de la Commission

"En ce qui concerne l'adoption du projet de règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 539/2001 fixant la liste des pays tiers dont les ressortissants sont soumis à l'obligation de visa pour franchir les frontières extérieures des États membres et la liste de ceux dont les ressortissants sont exemptés de cette obligation, la Commission souhaite appuyer en partie les amendements 2 et 3 et sans réserve l'amendement 5 du Parlement européen tels qu'ils figurent dans le document 15398/06 du Conseil, mais déclare rejeter les amendements 1 et 4."

DECLARATION 248/06

Déclaration de la Commission concernant le cabillaud de la mer Celtique

"La Commission constate que le stock de cabillaud des zones VII b-k, VIII, IX, X et des eaux de la zone COPACE 34.1.1 ne se situe plus dans des limites biologiques sûres et qu'il devrait faire l'objet d'un plan de reconstitution. La Commission s'est engagée à inclure ce stock dans le plan de reconstitution du cabillaud lors du réexamen de ce plan, qui doit avoir lieu dans le courant de l'année 2007. À cette occasion, il sera tenu compte des fermetures saisonnières en vigueur."

DECLARATION 249/06

Déclaration de la France, de l'Irlande et du Royaume-Uni concernant le cabillaud de la mer Celtique

"La France, l'Irlande et le Royaume-Uni considèrent que le stock de cabillaud de la mer Celtique doit faire l'objet d'un traitement particulier justifié par la prise en compte des spécificités des différentes pêcheries d'espèces démersales dans les zones concernées, y compris l'extension géographique du stock de cabillaud et les mesures de gestion en vigueur, notamment la fermeture temporaire de la pêche dans la zone de la mer Celtique."

DECLARATION 250/06

Déclaration du Conseil concernant le réexamen du plan de reconstitution du cabillaud

"Le Conseil prend acte de l'intention de la Commission de présenter au cours de l'année 2007, après consultation des parties intéressées, une révision du règlement (CE) n° 423/2004 du Conseil instituant des mesures de reconstitution des stocks de cabillaud.

DECLARATION 251/06

Déclaration de la Commission concernant la gestion des aiguillats dans la zone IIIa et dans les eaux communautaires et internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV

"La Commission constate que les TAC définis pour les aiguillats dans la zone IIIa et dans les eaux communautaires et internationales des zones I, V, VI, VII, VIII, XII et XIV, qui ont été fixés pour la première fois relativement à 2007, n'ont pas fait l'objet d'une répartition entre États membres. La Commission met l'accent sur la nécessité d'établir une clé de répartition appropriée pour 2008. Les États membres communiqueront à la Commission toutes les informations utiles à cette fin au cours du premier trimestre de 2007. La Commission étudiera également quelles sont les zones de gestion les plus appropriées en vue de cette répartition."

DECLARATION 252/06

Déclaration de la Commission concernant des mesures techniques

"Compte tenu des demandes qui lui ont été adressées par plusieurs États membres, notamment la France et le Royaume-Uni, d'apporter des modifications en ce qui concerne les tailles minimales de débarquement et certaines autres mesures techniques, la Commission évaluera chacune de ces demandes afin de les inclure éventuellement dans le cadre de la révision du règlement (CE) n° 850/98 concernant les mesures techniques."

DECLARATION 253/06

Déclaration du Conseil concernant la demande de l'Irlande d'apporter des modifications aux exigences fixées pour les campagnes de pêche expérimentale

"Faisant suite à la demande de l'Irlande de revoir les exigences fixées pour les campagnes de pêche expérimentale, le Conseil invite la Commission à évaluer cette demande afin de l'inclure éventuellement dans le cadre de la révision du règlement (CE) n° 850/98 concernant les mesures techniques. Dans l'attente de cette révision, les États membres s'engagent à coordonner leurs campagnes de pêche expérimentales avec les États membres côtiers concernés."

DECLARATION 254/06

Déclaration de la Commission concernant le contrôle de la pêche au hareng dans la zone VIa

"La Commission invite les États membres les plus concernés par les TAC fixés pour le hareng dans la zone VIa à réinstaurer le système de licence pélagique organisé en deux zones, qui s'était autrefois révélé efficace pour éviter les déclarations erronées dans la zone, en attendant que des mesures communautaires équivalentes entrent en vigueur."

DECLARATION 255/06

Déclaration de la Commission concernant la gestion du merlu du nord

"La Commission constate, sur la base de l'avis du Conseil international pour l'exploration de la mer (CIEM), que le niveau cible pour le stock de merlu du nord mentionné dans le règlement (CE) n° 811/2004 du Conseil a été atteint pendant trois années consécutives. La Commission s'engage dès lors à proposer, au cours de l'année 2007, un plan pluriannuel destiné à remplacer le plan de reconstitution du stock de merlu du nord."

DECLARATION 256/06

Déclaration du Conseil et de la Commission sur la réglementation de la pêche aux filets maillants fixes en eau profonde dans les eaux communautaires

"Eu égard à la nécessité de réglementer les activités des navires utilisant des filets maillants fixes d'eau profonde dans l'ensemble de la région de l'Atlantique du Nord, le Conseil invite la Commission à proposer, au cours de 2007, sur la base des avis scientifiques et après avoir consulté les parties intéressées, une extension ou une adaptation des dispositions actuellement en vigueur dans les divisions CIEM VI a, b et VII b, c, j, k et dans la sous-zone CIEM XII à l'est de 27° de longitude ouest, de manière à couvrir toutes les autres zones de l'Atlantique du Nord."

DECLARATION 257/06

Déclaration de la France concernant l'utilisation des filets dans les zones VI a, b et VII B, C, J, K et la sous zone XII

"La France considère que les mesures adoptées au point 9.4 de l'annexe III du règlement sur les TAC et quotas 2007 doivent être relues et améliorées afin de prendre en compte les contraintes et réglementations techniques qui s'imposent aux navires fileyeurs, en particulier en ce qui concerne la longueur autorisée pour chaque filière et la longueur totale des filets pouvant être déployés, la profondeur et le temps d'immersion."

DECLARATION 258/06

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant la gestion de la lamie

"Le Conseil et la Commission prennent note de l'urgente nécessité de réglementer la pêche de la lamie, notamment en limitant les prises accessoires. Le Conseil invite la Commission à présenter des propositions, au cours de 2007, afin d'élaborer un système de gestion efficace de ce stock, qui serait mis en œuvre en 2008."

DECLARATION 259/06

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant le contrôle par l'État du port

"Le Conseil et la Commission sont conscients de la nécessité de mettre en oeuvre des mesures efficaces visant à réduire les activités de pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Le système de contrôle par l'État du port, adopté par la Commission des pêches de l'Atlantique du Nord-Est (CPANE), qui a été intégré dans le règlement annuel sur les TAC et les quotas pour 2007, constitue une mesure fondamentale à cet égard.

Le Conseil invite la Commission à présenter en 2007 une proposition visant à établir un large éventail de mesures basées sur le schéma de la CPANE, qui s'appliqueraient également aux débarquements et transbordements de poissons capturés dans des zones autres que celle relevant de la convention de la CPANE."

DECLARATION 260/06

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant un plan de gestion à long terme de la sole dans la zone CIEM VIIe

"Le Conseil a déclaré son intention d'adopter un plan de gestion à long terme concernant la sole dans la Manche occidentale (division CIEM VII e). Ce plan sera basé sur la proposition de la Commission, mais comportera les éléments suivants:

- a) Gestion de l'effort: En 2007, l'effort de pêche sera réduit de 20% par rapport à 2005 et sera maintenu à ce niveau jusqu'en 2009. Pour 2010, 2011 et 2012, l'effort de pêche sera inférieur de 15% au niveau autorisé pour 2007. De nouvelles réductions de 15% seront mises en œuvre tous les trois ans jusqu'à ce que la mortalité ait atteint le niveau cible. La gestion de l'effort se fera sous la forme de limitations du nombre de jours en mer, qui seront imposées par le biais de l'annexe II du règlement annuel relatif aux possibilités de pêche.
- b) TAC: Pour la période 2007-2009, les TAC seront établis sur la base d'une réduction de 20% du taux de mortalité par pêche par rapport au taux moyen de mortalité par pêche des trois dernières années. Pour la période 2010-2012, les TAC seront fixés sur la base d'une réduction de 15% du taux de mortalité par pêche par rapport au taux moyen de mortalité par pêche des trois années précédentes. Toutefois, les TAC ne seront pas modifiés de plus de 15% d'une année sur l'autre.
- c) Mortalité par pêche: les TAC ne seront pas fixés à un niveau correspondant à un taux de mortalité par pêche inférieur à 0,27 pour des groupes d'âge appropriés, et l'effort de pêche ne sera pas davantage réduit à un niveau inférieur à celui qui est requis pour parvenir à ce niveau de mortalité par pêche.

La Commission souscrit à cette approche."

DECLARATION 261/06

Déclaration de la Commission concernant le merlan bleu

"La Commission constate que les modalités de gestion 2007 arrêtées pour le stock de merlan bleu dans les eaux occidentales sont adaptées aux besoins. La Commission a fait part de son intention, après avoir consulté les États membres concernés, de présenter des propositions concernant les modalités de gestion à long terme du stock de merlan bleu."

DECLARATION 262/06

Déclaration du Conseil et de la Commission concernant les possibilités de pêche dans le cadre du nouvel accord de partenariat dans le secteur de la pêche avec le Groenland

"Le Conseil et la Commission s'engagent à ce que les possibilités de pêche soient utilisées de façon optimale conformément au nouvel accord de partenariat en matière de pêche.

Le Conseil et la Commission font observer que, pour atteindre cet objectif en ce qui concerne les crevettes nordiques dans les eaux groenlandaises, les États membres concernés sont disposés à réaliser à brève échéance une évaluation des captures et des possibilités de transferts vers les États membres pratiquant ces pêches."

DECLARATION 263/06

Déclaration du Royaume-Uni, de l'Irlande et de la Commission concernant le système pilote visant à renforcer les données relatives à la mer d'Irlande

"Le Royaume-Uni et l'Irlande partagent l'opinion de la Commission, qui estime que le système pilote visant à renforcer les données relatives à la mer d'Irlande, pour lequel des jours en mer supplémentaires seront accordés, devrait être utilisé pour collecter des informations relatives aux causes et à l'ampleur des rejets et pour tester différentes approches destinées à réduire les rejets autant que possible, dans le but d'instaurer un système qui permettrait d'éliminer cette pratique."

DECLARATION 264/06

Déclaration commune du Royaume-Uni et de l'Irlande sur les préférences de La Haye

"Le Royaume-Uni et l'Irlande considèrent que les préférences de La Haye font partie intégrante de la stabilité relative en ce qu'elles traduisent la nécessité de respecter les besoins particuliers des régions dont les populations locales sont particulièrement dépendantes de la pêche et des industries connexes. Ce principe est explicitement reconnu dans la politique communautaire de la pêche et a été énoncé dans les règlements n° 170/83 et 3760/92 du Conseil et réaffirmé dans le règlement n° 2371/2002 du Conseil."

DECLARATION 265/06

Déclaration de la Belgique, du Danemark, de l'Allemagne et des Pays-Bas concernant les préférences de La Haye

"La Belgique, le Danemark, l'Allemagne et les Pays-Bas sont d'avis que les clés de répartition des quotas entre les États membres ont été définitivement arrêtées en 1983. Ces clés sont le fondement de la stabilité relative, principe établi par le règlement de base régissant la politique commune de la pêche. Nous considérons que les préférences de La Haye sont contraires au principe de la stabilité relative."

DECLARATION 266/06

Déclaration de la France concernant la mise en œuvre des préférences de La Haye

"La France considère que les mécanismes de répartition des quotas entre les États membres ont été décidés en 1983. Ces mécanismes constitue la base de la stabilité relative, qui est un principe établi par le règlement de base qui gouverne la politique commune de la pêche. La France considère que les préférences de La Haye sont contraires au principe de la stabilité relative.

Dans un contexte de raréfaction et de diminution de la ressource, les préférences de La Haye aboutissent à des attributions supplémentaires déraisonnables au détriment des autres États membres. La France est opposée à l'application des préférences de La Haye, qui va à l'encontre du principe de la stabilité relative."

DECLARATION 267/06

Déclaration de la France concernant l'absence de répartition complète de l'églefin et du merlan

"La France considère que l'existence d'un quota dédié à la pêche industrielle, sans répartition entre les États membres, se juxtaposant à la répartition du TAC entre les États membres, est contraire au principe de stabilité relative et crée une situation inéquitable entre les différents États membres, sans justification suffisante. La France est opposée à ce traitement dérogatoire de la pêche industrielle, qui va à l'encontre du principe de la stabilité relative."

DECLARATION 268/06

Déclaration de l'Espagne sur les TAC et les quotas pour 2007

"La délégation espagnole déclare qu'elle n'est pas d'accord avec la répartition des TAC de l'UE dans les zones de la mer du Nord et de la mer Baltique. L'Espagne maintient les recours qu'elle a formés devant la Cour de Justice des Communautés européennes contre les règlements (CE) n° 27/2005 et 51/2006, qui n'ont pas alloué à l'Espagne de quotas de pêche dans les zones précitées alors que la période transitoire était terminée, et déclare qu'elle présentera un nouveau recours."

DECLARATION 269/06

Déclaration de la République de Chypre concernant la répartition provisoire des quotas de thon rouge

"En ce qui concerne l'adoption par le Conseil de l'Union européenne ("Agriculture et pêche") du règlement *établissant, pour 2007, les possibilités de pêche et les conditions associées pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux communautaires et, pour les navires communautaires, dans les eaux soumises à des limitations de capture*, le gouvernement de la République de Chypre souhaite faire la déclaration ci-après:

- Dans un esprit de compromis et de bonne volonté, Chypre a accepté le règlement susmentionné. Toutefois, les quotas provisoires de thon rouge alloués à Chypre, tels qu'ils figurent à l'annexe I D du règlement précité, suscitent certaines inquiétudes et posent un certain nombre de problèmes à la partie chypriote.
- Il est rappelé que la CICTA considère que la répartition et la présence d'un stock dans une zone déterminée est le principal critère qui doit présider à la répartition des possibilités de pêche entre les pays. En outre, une part considérable des thons rouges provient de la Méditerranée orientale, où les activités de pêche ont lieu à proximité des eaux chypriotes. Chypre estime qu'il serait discriminatoire à l'égard de la communauté des pêcheurs locaux d'autoriser les autres pêcheurs de l'UE à exercer leurs activités et à capturer des thons rouges en Méditerranée orientale, en utilisant à cette fin les ports et autres installations chypriotes, alors que les pêcheurs chypriotes se verraient privés des revenus de la pêche de ces espèces très lucratives, qui se déroulerait littéralement sur le pas de leur porte.
- Sur la base de la production actuelle de la pêche, Chypre avait prévu de recevoir une part raisonnable lors de la répartition du quota de la Communauté européenne concernant le thon rouge, soit un quota de l'ordre de 200 tonnes. Le gouvernement chypriote est pleinement conscient du fait que la répartition définitive des quotas de thons rouges entre les États membres de l'UE doit être décidée après les négociations menées en janvier 2007 dans le cadre de la CICTA. À cette fin, Chypre demande que le quota, qui sera extrait de la catégorie CICTA "*Divers*" pour Chypre, soit incorporé dans le quota de la Communauté, de manière à pouvoir bénéficier d'une répartition interne de la part de la Communauté, au

même titre que les autres États membres. Telle est l'unique demande formulée par Chypre en ce qui concerne les TAC et quotas qui seront fixés pour les stocks halieutiques.

- Le gouvernement chypriote espère pouvoir compter sur le soutien actif, la compréhension et l'aide de la Commission européenne afin que Chypre ne soit pas victime d'un traitement inéquitable ou d'une discrimination au moment où il sera décidé de la répartition définitive des TAC concernant le thon rouge, au début de 2007."

DECLARATION 270/06

Déclaration de la France concernant la répartition du thon rouge dans l'Atlantique Est et en Méditerranée

"La France demande que la répartition intra-communautaire soit calculée en prenant en compte les évolutions intervenues au niveau de la CICTA, sur la base des données **non**-révisées de captures pendant la période de référence historique, à savoir 1993-1994."

DECLARATION 271/06

Déclaration de la France concernant la répartition de l'espadon de l'Atlantique Nord

"La France demande que la répartition intra-communautaire soit calculée en prenant en compte les antériorités de la France pour l'espadon de l'Atlantique nord, ce qui correspond à un quota de 100 t."

DECLARATION 272/06

Déclaration de la France concernant la mise en œuvre des préférences danoises

"La France considère que l'application du mécanisme des "Préférences danoises" crée un préjudice pour les pêcheurs des autres États membres. Ce mécanisme de compensation de la diminution des possibilités de pêches du maquereau pour le Danemark aboutit à une diminution disproportionnée des pêcheurs français, dans un contexte de raréfaction et de diminution de la ressource. La France est opposée à l'application des préférences danoises, qui va à l'encontre du principe de la stabilité relative."

DECEMBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2768ème Conseil Justice et Affaires intérieures les 4 et 5 décembre 2006 Décision de l'autorité de contrôle commune d'Europol modifiant son règlement intérieur Doc. 8199/1/06 REV 1 Décision du Conseil modifiant la décision du Conseil du 27 mars 2000 autorisant le directeur d'Europol à engager des négociations concernant des accords avec des États tiers et des instances non liées à l'Union européenne Doc. 12719/06 Résolution du Conseil concernant un manuel actualisé contenant des recommandations pour la mise en place, à l'échelle internationale, d'une coopération policière et de mesures visant à prévenir et à maîtriser la violence et les troubles liés aux matches de football revêtant une dimension internationale qui concernent au moins un État membre Doc. 14545/06 Décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Royaume de Norvège concernant les ajustements des préférences commerciales dans le secteur du fromage sur la base de l'article 19 de l'accord sur l'Espace économique européen Doc. 13334/06 Décision du Conseil concernant la première tranche de la troisième contribution communautaire accordée à la Banque européenne pour la reconstruction et le développement en faveur du Fonds pour la réalisation d'un massif de protection à Tchernobyl Doc. 14138/06 + COR 1 (fi) Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et les États-Unis d'Amérique renouvelant le programme de coopération dans le domaine de l'enseignement supérieur et de l'enseignement et de la formation professionnels Docs 15688/06 + COR 1 (en), 9019/1/06 REV 1	

DECEMBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2769ème Conseil COMPETITIVITE (Marché Intérieur, Industrie, Recherche) le 4 décembre 2006 Décision du Conseil et des représentants des gouvernements des États membres de l'Union européenne, réunis au sein du Conseil, relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord euro-méditerranéen relatif aux services aériens entre la Communauté européenne et ses États membres, d'une part, et le Royaume du Maroc, d'autre part Docs 12041/06 + REV 1 (fi) + REV 2 (cs) + REV 3 (sk) + REV 4 (pl) + REV 4 COR 1 (pl) + REV 5 (de) + REV 5 COR 1 (de) + REV 6 (pt) + REV 6 COR 1 (pt) + REV 6 COR 2 (pt) + REV 7 (mt) + REV 8 (mt) + REV 8 COR 1 (mt) + REV 9 (cs) + REV 9 COR 1 (cs), 14541/06 + REV 1 (fi) + REV 2 (de) + REV 4 (cs), 15261/06 + COR 1 + COR 2 + ADD 1 + ADD 1 COR 1 + ADD 2 + ADD 3 + ADD 4 + ADD 5 + ADD 6 + ADD 6 REV 1 + ADD 7 + ADD 8 + ADD 9 Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil fixant les règles relatives aux quantités nominales des produits en préemballages, abrogeant les directives 75/106/CEE et 80/232/CEE du Conseil et modifiant la directive 76/211/CEE du Conseil Docs 13484/06 + ADD 1, 15542/06 + ADD 1 REV 1 + ADD 1 REV 1 COR 1 Procédure écrite achevée le 7 décembre 2006 Action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2004/847/PESC relative à la mission de police de l'Union européenne à Kinshasa (RDC) en ce qui concerne l'unité de police intégrée (EUPOL "Kinshasa") Doc. 15228/06 + COR 1 + COR 2 (hu) + COR 3 (et) + COR 4 (hu)	

DECEMBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2770ème Conseil Affaires Générales et Relations Extérieures le 11 décembre 2006 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 74/2004 instituant un droit compensateur définitif sur les importations de linge de lit en coton originaire de l'Inde Doc. 15393/06 Règlement du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté et la Fédération de Russie Doc. 14536/06 Règlement du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté et l'Ukraine Doc. 14533/06 Règlement du Conseil sur le commerce de certains produits sidérurgiques entre la Communauté et la République du Kazakhstan Doc. 14530/1/06 REV 1 Décision du Conseil relative à la désignation du coordinateur spécial du pacte de stabilité pour l'Europe du Sud-Est Doc. 14960/06 Règlement du Conseil modifiant le règlement (CE) n° 234/2004 du Conseil imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia Doc. 15007/06 Action commune du Conseil modifiant et prorogeant l'action commune 2006/304/PESC sur la mise en place d'une équipe de planification de l'UE (EPUE Kosovo) en ce qui concerne l'opération de gestion de crise que l'UE pourrait mener au Kosovo dans le domaine de l'État de droit et, éventuellement, dans d'autres domaines Doc. 14875/06 + COR 1 (en) Décision du Conseil relative à la mise en œuvre de l'action commune 2002/589/PESC en vue d'une contribution de l'Union européenne à la lutte contre l'accumulation et la diffusion déstabilisatrices d'armes légères et de petit calibre en Amérique latine et dans les Caraïbes Doc. 14759/06	

DECEMBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Décision à prendre d'un commun accord par les représentants des gouvernements des États membres concernant le siège de l'Institut européen pour l'égalité entre les hommes et les femmes Doc. 16303/1/06 REV 1 2772ème Conseil Transports, Télécommunications, Energie les 11 et 12 décembre 2006 Position commune du Conseil arrêtée en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif aux services publics de transport de voyageurs par chemin de fer et par route, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1191/69 et (CEE) n° 1107/70 du Conseil Docs 13736/06 + COR 1 (fi) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 (de), 15864/06 + COR 1 (pt) + ADD 1 + ADD 1 COR 1 + ADD 1 COR 1 REV 1 (el) Position commune arrêtée par le Conseil en vue de l'adoption du règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile et abrogeant le règlement (CE) n° 2320/2002 Docs 14039/06 + COR 1 (fi) + COR 2 (sv) + ADD 1, 15865/06 + COR 1 + ADD 1 Position commune adoptée par le Conseil en vue de l'adoption de la directive du Parlement européen et du Conseil établissant un cadre pour la réception des véhicules à moteur, de leurs remorques et des systèmes, composants et entités techniques destinés à ces véhicules ("directive-cadre") Docs 9911/06 + REV 1 (el) + REV 2 (hu) + ADD 1, 15866/06	Abstention : Malte, République tchèque

DECEMBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2773ème Conseil Environnement le 18 décembre 2006	
Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre le gouvernement des États-Unis d'Amérique et la Communauté européenne concernant la coordination des programmes d'étiquetage relatifs à l'efficacité énergétique des équipements de bureau Doc. 15516/06 + COR 1 (fi) - Décision du Conseil approuvant l'adhésion de la Communauté européenne à l'Acte de Genève de l'Arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels, adopté à Genève le 2 juillet 1999 - Règlement du Conseil modifiant les règlements (CE) n° 6/2002 et (CE) n° 40/94 en vue de donner effet à l'adhésion de la Communauté européenne à l'acte de Genève de l'arrangement de La Haye concernant l'enregistrement international des dessins et modèles industriels Docs 14710/06 + COR 1 + REV 1 (It), 14712/06 + COR 1, 15683/06 + ADD 1 Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement du Canada établissant un cadre de coopération en matière d'enseignement supérieur, de formation et de jeunesse Docs 16151/06, 10924/06 Règlement du Conseil portant modification de l'annexe du règlement (CE) n° 2042/2000 instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon Doc. 15695/06 Décision du Conseil relative à l'approbation, au nom de la Communauté européenne, d'un amendement à la convention sur l'accès à l'information, la participation du public au processus décisionnel et l'accès à la justice en matière d'environnement do. 13589/06 + REV 1 (It)	

DECEMBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
- Décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne Doc. 15650/06 - Règlement du Conseil concernant la mise en œuvre de l'accord sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et le Brésil concernant la modification de concessions dans les listes d'engagements de la République tchèque, de la République d'Estonie, de la République de Chypre, de la République de Lettonie, de la République de Lituanie, de la République de Hongrie, de la République de Malte, de la République de Pologne, de la République de Slovénie et de la République slovaque, dans le cadre du processus d'adhésion à la Communauté européenne, modifiant et complétant l'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun Doc. 15651/06 + COR 1 Recommandation du Parlement européen et du Conseil sur les compétences clés pour l'éducation et la formation tout au long de la vie Docs PE-CONS 3650/06 + REV 1, 16265/06 Recommandation du Parlement européen et du Conseil relative à la mobilité transnationale dans la Communauté à des fins d'éducation et de formation: Charte européenne de qualité pour la mobilité Docs PE-CONS 3649/06 + REV 1 (hu) + REV 2, 16267/06	

DECEMBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
2774ème Conseil Agriculture et Pêche les 20 et 21 décembre 2006	
Règlement du Conseil relatif à la conclusion de l'accord de partenariat dans le secteur de la pêche entre la Communauté européenne et la République du Cap Vert Doc. 12929/06 Décision du Conseil portant modification du règlement de procédure de la Cour de justice des Communautés européennes en ce qui concerne le régime linguistique Doc. 15778/06 Décision du Conseil portant modification du règlement de procédure du Tribunal de première instance des Communautés européennes en ce qui concerne le régime linguistique Doc. 15780/06 Décision du Conseil relative à la signature et à l'application provisoire de l'accord entre la Communauté européenne et le gouvernement de la Malaisie concernant certains aspects des services aériens Doc. 14940/1/06 + REV 1 COR 1 (cs) + REV 1 COR 2 (de) + REV 1 COR 3 Décision du Conseil concernant la conclusion d'un accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse portant révision de l'accord entre la Communauté européenne et la Confédération suisse relatif à la reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité Doc. 8918/3/05 REV 3 + COR 1 Décision du Conseil sur la signature et l'application provisoire d'un accord bilatéral sous forme d'échange de lettres entre la Communauté européenne et la République du Belarus modifiant l'accord entre la Communauté européenne et la République du Belarus sur le commerce des produits textiles Doc. 15552/06	

DECEMBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de solutions d'urée et de nitrate d'ammonium originaires d'Algérie, du Belarus, de Russie et d'Ukraine à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil Doc. 15815/06 + REV 1 (lt)	Abstention : Pologne Contre : Danemark, Estonie, Lettonie, Finlande, Suède
Règlement du Conseil instituant un droit antidumping définitif sur les importations de systèmes de caméras de télévision originaires du Japon à la suite d'un réexamen au titre de l'expiration des mesures, effectué conformément à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 384/96 du Conseil Doc. 16068/06	Abstention : Danemark, Pays-Bas, Estonie, Finlande, Italie, Malte, Pologne, Portugal, Slovénie, Royaume-Uni Contre : Lettonie, Slovaquie, Suède
Décision du Conseil accordant une garantie communautaire à la Banque européenne d'investissement en cas de pertes résultant de prêts et de garanties de prêts en faveur de projets en dehors de la Communauté Docs 16058/06 + COR 1 (fr) + COR 2 (sl) + REV 1 (hu), 16131/06 + ADD 1 + ADD 2	
Décision du Conseil sur l'octroi du régime spécial d'encouragement en faveur du développement durable et de la bonne gouvernance à la République du Salvador au-delà du 1^{er} janvier 2007 Doc. 16060/06	
Décision du Conseil concernant la conclusion de l'accord sous forme d'échange de lettres relatif à l'application provisoire de l'accord de partenariat en matière de pêche entre la Communauté européenne, d'une part, et le gouvernement du Danemark et le gouvernement local du Groenland, d'autre part Docs 16236/06, 16649/06 + ADD 1	
Règlement du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010) Doc. 16647/06	

DECEMBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil modifiant l'annexe III du règlement (CE) n° 1083/2006 portant dispositions générales sur le Fonds européen de développement régional, le Fonds social européen et le Fonds de cohésion, et abrogeant le règlement (CE) n° 1260/1999 Doc. 16297/06 Décision du Conseil relative à la conclusion d'accords bilatéraux entre la Communauté européenne et la République de Bulgarie et la Roumanie, respectivement, prévoyant une procédure d'information dans le domaine des réglementations techniques et des règles relatives aux services de la société de l'information Doc. 14115/06 + COR 1 (et) + COR 2 (el) + COR 3 (fi) + COR 4 (pt) + COR 5 (nl) + COR 6 (en) + COR 7 (it) + COR 8 (fr) + COR 9 (da)+ COR 10 (de) Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2001/554/PESC relative à la création d'un institut d'études de sécurité de l'Union européenne Doc. 15625/06 Action commune du Conseil modifiant l'action commune 2001/555/PESC relative à la création d'un centre satellitaire de l'Union européenne Doc. 15626/06 + REV 1 (en,da,et,nl) • Position commune du Conseil mettant en œuvre la position commune 2001/931/PESC relative à l'application de mesures spécifiques en vue de lutter contre le terrorisme Doc. 13879/06 • Décision du Conseil mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme 13880/06 + COR 1 (sv) Règlement du Conseil portant établissement d'un instrument financier de coopération avec les pays industrialisés et les autres pays et territoires à revenu élevé Doc. 16157/06	

DECEMBRE 2006	
AUTRES ACTES	Votes rendus publics
Règlement du Conseil portant retrait temporaire de l'accès de la République de Belarus aux préférences tarifaires généralisées Docs 16122/06, 16495/06 Règlement du Conseil relatif à la mise en œuvre du protocole n° 4 à l'acte d'adhésion de la République tchèque, de l'Estonie, de Chypre, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Hongrie, de Malte, de la Pologne, de la Slovénie et de la Slovaquie, concernant la centrale nucléaire d'Ignalina en Lituanie "Programme Ignalina" Doc. 16175/06 + REV 1 (en)	